

**Rapport de synthèse de la journée de réflexion
du 3 mars 2023 au Palais du Luxembourg (Sénat) – Paris**

COMMENT REPARER L'IRREPARABLE ?



**PROPOSITIONS
pour poursuivre la réparation
des préjudices subis par les Harkis**

SOMMAIRE

Introduction : écouter et échanger pour comprendre et agir

Partie I : Nourrir la réflexion..... 5

Dominique Schnapper, sociologue (texte intégral)

Antoine Garapon, magistrat (synthèse de Saïd Balah)

Denis Peschanski, historien (synthèse de Mohamed Haddouche)

Boris Cyrulnik, neuro-psychiatre (Violaine Martin et Mohand Hamoumou)

Partie II : Un contexte historique singulier14

Harkis : tout un monde derrière un mot

Citoyens français ou indésirables de la République ?

L'abandon des harkis et ses conséquences

L'arrivée des harkis hors plan de rapatriement

La réparation morale engagée

Partie III : Bilan de la mise en œuvre de la loi.....21

Les apports positifs de la loi du 23 février 2022

Les insuffisances et lacunes de la loi du 23 février 2022

Bilan de la mise en œuvre de la loi un an après.

Dysfonctionnements dans le traitement des dossiers

Regard d'associations sur le fonctionnement de la commission nationale indépendante pour la réparation des préjudices subis par les Harkis

Partie IV : Propositions AJIR.....27

33 propositions issues des groupes de travail et regroupées en 13 thèmes.

1 - lieux oubliés dans la liste du décret du 18 mars 2022

2 - supplétifs abandonnés, emprisonnés, venus hors plan de rapatriement

3 - allocations et rentes viagères ou de reconnaissance

4 - traitement des dossiers

5 - fondation pour les Harkis

6 - le fonds social d'aide aux enfants de harkis

7 - la date limite à prendre en compte

8 - prescription quadriennale en cas de demande de réparation par la voie judiciaire

9 - structure représentative de concertation et de suivi

10 - discriminations et inégalité des chances

11 - agir contre les injures et diffamations

12 - succession et allocations perçues

13 - rachat de trimestres pour la retraite

Conclusion.....	48
------------------------	-----------

Annexes.....	49
---------------------	-----------

- 1 - Loi du 23 février 2022
- 2 - Mini bios des intervenants lors de la journée du 3 mars 2023 au Sénat
- 3 - Membres du Conseil national AJIR France
- 4 - Courrier de Madame la Ministre Darrieussecq à AJIR (mai 2022)
- 5 - Exemple de témoignage de Harki exclu de la loi : BR
- 6 - Etat des lieux mémoriels
- 7 - Liste des lieux donnant droit au FNS (2018) (Décret)
- 8 – Article 133 de la loi de 2015
- 9 - Tableau pour rente et allocation viagères
- 10 - Simulation impact de la proposition d’AJIR
- 11 - Délai de rejet implicite
- 12 - Lieux et structures à ajouter
- 13 - Lieux et structures à documenter
- 14 - Lieux et structures du décret du 18 mars 2022



Introduction : écouter et échanger pour comprendre et agir



Le 20 septembre 2021, à l'Élysée, le Président de la République a fait une déclaration historique : au nom de la France il a solennellement demandé « pardon aux combattants abandonnés » puis annoncé un projet de loi reconnaissant la responsabilité de l'État dans l'abandon des Harkis après le 19 mars 1962 et visant à réparer l'accueil indigne réservé aux familles de Harkis rapatriées.

Le 3 novembre 2021, un projet de loi fut présenté en conseil des Ministres. Loin de l'attente suscitée au sein de cette composante de la nation, de nombreux amendements furent proposés. Parmi les rares votés, on notera ceux précisant l'indépendance de la commission nationale et l'obligation d'un bilan annuel de ses réalisations et propositions.

Lors du débat à l'Assemblée nationale comme au Sénat, tous les orateurs ont insisté sur le fait que le montant forfaitaire de cette loi ne pouvait pas être « un solde de tout compte » mais que cela devait être considéré comme « un pas supplémentaire vers la réparation » due.

Un an après la promulgation de la loi du 23 février 2022 (voir annexe 1), la journée du 3 mars 2023 avait un double objectif :

- 1) **Éclairer les multiples facettes de la notion de « réparation »** grâce à des universitaires renommés de différentes disciplines ;
- 2) **Dresser un premier bilan de la mise en œuvre de la loi** et surtout **faire des propositions** pour corriger des oublis, insuffisances ou injustices

Cette journée a réuni 120 personnes dont de nombreuses personnalités, des universitaires de renom, cinq parlementaires et une quarantaine de président-e-s d'associations.

Le présent document revient sur les interventions de Boris Cyrulnik, Dominique Schnapper, Denis Peschanski, Antoine Garapon qui ont brillamment alimenté la réflexion sur ce sujet complexe (Partie I).

Puis après un bref rappel de la singularité du contexte dans lequel s'enracine l'histoire des harkis (Partie II), ce document fait un bilan de la mise en œuvre de la loi du 23 février 2023, par l'Onacvlg et par la commission nationale indépendante pour la réparation des préjudices subis par les Harkis (Partie III)

La Partie IV rassemble 33 propositions, issues de groupes de travail et d'échanges au cours d'une dizaine de réunions dans diverses régions. Elles ont été présentées le 3 mars au Sénat en présence de parlementaires et de représentants du Secrétariat d'État aux anciens combattants, de l'Onacvlg et de la commission nationale pour la réparation. Cette version écrite leur sera transmise le 12 avril ainsi qu'à l'Élysée et à Matignon. Pour contribuer à la poursuite du travail engagé de reconnaissance et de réparation.

Partie I

Nourrir la réflexion

ANTOINE GARAPON
MAGISTRAT



DENIS PESCHANSKI
HISTORIEN



DOMINIQUE SCHNAPPER
SOCIOLOGUE



BORIS CYRULNIK
PSYCHIATRE



Intervention de Madame Dominique Schnapper (texte intégral)



Nous devons remercier le Sénat d'accueillir une nouvelle fois ceux qui portent la mémoire des harkis. Ce n'est pas la première fois que les harkis et leurs amis s'y retrouvent et je me souviens de la conférence de 1999 à laquelle notre ami André Wormser a participé. C'est pour moi l'occasion de lui rendre un hommage justifié. La conférence de 1999 a touché au-delà du cercle des amis et en particulier le président Chirac. On peut ainsi apprécier combien, près d'un quart de siècle plus tard, la situation et la réflexion ont évolué.

En 1999, les harkis demandaient avant tout la justice et la vérité. Ils avaient été les victimes de ce que j'avais appelé un piège historique. Ils étaient les « victimes collatérales » de la mémoire de ce qui fut, avec ses horreurs particulières, une guerre qui fut à la fois une guerre civile et une guerre de décolonisation. En 1962, après les accords d'Evian, le pouvoir français entendait oublier les « événements » et le pouvoir algérien commençait le processus de mythification du combat qui reste aujourd'hui encore au fondement de sa légitimité. C'était le début de la « rente mémorielle ».

En France, la droite et la majorité de l'électorat étaient alors gaullistes, le prestige du héros du 18 juin était considérable et il était habité de la volonté de fonder la légitimité de la V^{ème} République et de pouvoir intervenir plus librement dans les affaires du monde. Comment, à droite, contester une politique qui avait abouti à la décolonisation ? Il aurait été indécent d'obscurcir l'image du héros par sa décision, inspirée par la realpolitik dans ce qu'elle peut avoir de plus brutal, qu'était l'abandon des collaborateurs de l'armée française dont on savait qu'ils seraient l'objet de règlements de compte dramatiques. Les membres de l'OAS malgré leur violence étaient marginaux. La majorité de la population était soulagée par la fin de la guerre.

Quant aux militants de gauche, alors défenseurs autoproclamés des droits de l'homme, qui avait soutenu le combat pour l'indépendance de l'Algérie, ils se refusaient ensuite à penser que les héros de cette indépendance aient pu massacrer leurs concitoyens pour établir leur pouvoir. Ils dénonçaient à juste titre la torture pratiquée par l'armée, mais ils restaient aveugles aux massacres par le FLN des anciens harkis. Le plus simple pour eux était de négliger leur sort ou de les englober dans la condamnation des colonialistes et des tortures infligées par l'armée. On sait que quelques officiers, que les juifs appelleraient des Justes, refusèrent d'obéir aux ordres du pouvoir et sauvèrent leurs hommes et leurs familles en les rapatriant vers la métropole. Mais, à leur arrivée, ils furent traités d'une façon indigne, maintenant bien documentée. Leur seule existence montrait le prix de la politique. Ils gênaient la mythologie du héros du 18 juin, ils gênaient les collaborateurs français du mouvement de libération de l'Algérie. Ils gênaient aussi le FLN et la mythologie qui allait fonder la légitimité du nouveau régime selon laquelle toute la population algérienne s'était regroupée derrière eux pour réussir à établir leur pouvoir. Deux mythologies nationales dont les effets se conjuguèrent à leurs dépens et aux dépens de la vérité. Ils étaient des gêneurs et le terme lui-même devint injurieux.



En 1999, les travaux de Mohand étaient déjà publiés et connus. Ce fut son grand mérite que de donner par son travail d'historien et la publication, en 1993, de son livre *Et ils sont devenus harkis*, la première analyse d'un historien et une étape dans l'historicisation progressive de ce qui fut un piège historique. Il avait un mérite particulier de maintenir la ligne de la connaissance aussi objective que possible sur un sujet aussi passionné et auquel il était personnellement attaché. Son mérite était d'autant plus grand que le milieu universitaire n'y était guère préparé. J'en prends comme illustration la difficulté avec laquelle Lucette Valensi et moi-même avons pu finalement constituer le jury de soutenance de la thèse. Les

spécialistes de la période étaient engagés dans un camp ou dans l'autre, le plus souvent en faveur de la lutte du FLN, et il a fallu toute la liberté d'esprit et l'indépendance de Jean Baechler pour nous tirer d'affaire. Sa contribution a permis d'évoquer un autre piège historique, celui des « malgré-nous » alsaciens incorporés de force dans l'armée allemande et ensuite jugés comme des collaborateurs par les résistants français. Un autre piège historique. Le travail de Mohand a été une première étape dans l'établissement progressif, et jamais terminé, de la vérité. D'autres ont ensuite contribué à rendre plus juste l'analyse de ce que furent les engagements de ces hommes et la politique de la France. Maintenant nous savons, nous ne pouvons plus ignorer.

Je voudrais souligner la force de la vérité. C'est ce rapport à la vérité qui distingue radicalement les démocraties des régimes totalitaires. Si le ressentiment est, comme le dit Nietzsche, un poison, le refoulement des fautes et les mensonges empoisonnent les démocraties, alors que les régimes totalitaires sont fondés sur la terreur, certes, mais aussi sur le mensonge, c'est leur instrument de pouvoir.

Les démocraties se sont souvent conduites d'une manière contraire aux valeurs dont elles se réclament, les harkis et leurs amis le savent. Mais, avec le renouvellement des générations, elles ont accepté finalement, fut-ce en rechignant, de reconnaître les crimes dont elles ont été coupables ou au moins complices. C'est bien de l'intérieur des démocraties qu'a été élaboré le mouvement des idées qui a conduit à la fin de l'esclavage de la traite des noirs. En 1993, dans la préface au livre de Mohand, j'appelais à la reconnaissance du sort des harkis comme à la reconnaissance de la participation des autorités françaises vichyssoises à la shoah. En 1995, le président Chirac a reconnu par son discours du Vel d'hiv la collaboration du gouvernement vichyssois à la déportation des juifs, rompant avec la mythologie de la protection des juifs par le maréchal Pétain. Le 16 juillet, chaque année, la présence du président de la République réaffirme la position de la nation. En 1999, ici même, j'appelai à la reconnaissance de la conduite honteuse des autorités à l'égard de leurs supplétifs musulmans de l'armée française. Jacques Chirac l'a fait et il a été suivi par les présidents de la République qui lui ont succédé, Nicolas Sarkozy et François Hollande. Cette reconnaissance est essentielle même s'il a fallu attendre l'action d'Emmanuel Macron pour qu'une loi de réparation soit enfin votée et même si, aujourd'hui, toutes les conséquences ne sont pas encore tirées.



La reconnaissance, c'était reconnaître la vérité. Reconnaître, c'est sortir de ce double discours qui niaient, pour des raisons politiques, la réalité de ce que fut l'action, puis le malheur des supplétifs musulmans de l'armée française. Il faut maintenant négocier les conditions matérielles de réparation qui sont la suite logique de cette reconnaissance.

Que veut dire « réparer » ? Le passé est passé. On ne reviendra pas sur ce qui s'est passé. On ne reviendra pas à la situation précédente. La plupart des victimes directes elles-mêmes ont disparu ou bien elles sont très âgées. Que peut-on faire pour elles, sinon leur donner les moyens de terminer leur vie dans des conditions décentes – ce qui n'est pas rien, mais n'est pas suffisant. Que peut-on faire pour leur mémoire, la leur et celle de leurs descendants qui ont été élevés dans le traumatisme et le silence des pères ? On peut reconnaître la vérité.

Après les guerres de 1870 et après la grande Guerre des réparations lourdes furent imposées aux vaincus. Rétrospectivement nous jugeons que l'imposition des réparations allemandes après 1920 a contribué à l'hyperinflation et n'est pas indépendante de la montée au pouvoir de Hitler. C'était une contribution économique mais aussi une humiliation imposée au vaincu. En revanche, la RFA démocratique a consenti des réparations en faveur des survivants de la shoah. Elles ont fait l'objet à l'époque d'un grand débat parmi la population et les organisations juives. Pouvait-on compenser par de l'argent la mort organisée de 6 millions de personnes du seul fait qu'elles étaient juives ? N'était-ce pas attenter à leur mémoire que de compenser leur mort par de l'argent ? Personne ne peut contester qu'il n'existe aucun moyen de préciser le prix d'une seule vie humaine, à fortiori celle d'un peuple tout entier. Elles ont finalement été acceptées. Ces réparations volontairement signées par le gouvernement allemand permettaient d'aider les survivants à survivre le moins mal possible – ce qui encore une fois n'est pas à négliger, mais c'était aussi reconnaître ce qu'avait été la shoah réalisée au nom de peuple allemand. C'était évidemment insuffisant pour « réparer », mais dans les années 1950 que pouvait-on faire d'autre ?

La reconnaissance de la vérité et le souci d'assurer des conditions de vie décente sont une étape indispensable. Mais tout n'est pas dit. **La mémoire des injustices et des humiliations se transmettent aux générations suivantes.** Si leur destin a constitué les harkis en communauté de destin, leurs descendants appartiennent également à cette communauté, même s'ils sont nés et ont été socialisés en France et même s'ils appartiennent pleinement à la communauté nationale, cela va de soi. C'est pour eux que la vérité importe. Il faut qu'ils ne soient pas honteux de leurs parents parce que cette honte, si elle existe, est fondée sur le mensonge. Il ne s'agit pas d'oublier – ce qui d'ailleurs n'est pas possible, comme le disait ma mère on est toujours plus de sa famille qu'on le croit. Mais il importe de « dépasser » cette mémoire douloureuse en l'intégrant dans un projet de vie. Il faut les aider matériellement parce qu'il ne faut pas sous-estimer les conditions matérielles de la vie. Et les compensations financières matérialisent aussi la reconnaissance de la dette morale que l'Etat français doit assumer ; elles ont une valeur morale et symbolique.

Concrètement elles peuvent contribuer à ce que les victimes et aujourd'hui leurs descendants ne s'installent pas dans le statut de victimes qui les empêcherait d'affirmer un projet de vie. Le passé ne doit pas les empêcher d'agir et de nourrir le projet de s'intégrer pleinement dans une société qui est la leur. Il faut résister aux effets pervers de la victimisation dans laquelle nous sombrons volontiers aujourd'hui, victimisation qui amollit la volonté, nourrit le ressentiment et empêche de se créer un destin. Il faut les aider à ne pas s'installer dans le statut de victime, celui qui vous empêche de poursuivre votre propre chemin.

Mais **il faut aussi agir pour redonner la considération et l'estime à ceux qui ont été les victimes de ce piège historique, à faire de cette mémoire un instrument de vie. Rétablir la vérité et aider les descendants à dépasser, sans l'oublier, le traumatisme, c'est ce que peut faire un pouvoir démocratique qui entend « réparer ».** Il faut affirmer bien fort que la meilleure réparation pour les victimes, c'est le succès et le bonheur de leurs enfants et de leurs petits-enfants. C'est à cela qu'il faut travailler tous ensemble. C'est possible puisque nous vivons dans une démocratie et que celle-ci a pour vertu non pas de ne pas avoir commis de crimes, mais de reconnaître ses crimes. Il faut donc que tous nous y travaillions.

Intervention de Monsieur Antoine Garapon (synthèse de Saïd Balah)



Antoine Garapon fait part de son expérience en tant que président de la Commission Reconnaissance et Réparation, créée par les supérieurs des instituts religieux de France, qui a pour mission de mettre en œuvre des dispositifs de réparation à destination des victimes d'abus sexuels par des religieux, et livre la méthode de travail mise en place par cette instance.

Il décrit un processus en 4 étapes, parmi lesquelles la réparation qui ne peut se faire sans un travail d'évaluation préalable des préjudices.

Il explique qu'en droit, l'indemnisation des préjudices et leur évaluation se fait poste par poste : par exemple dans un accident de voiture, préjudices de la douleur, frais d'hospitalisation, prise en charge des frais médicaux par la sécurité sociale, déficit fonctionnel (difficulté à la marche), réparation de la voiture...

Cette méthode s'avère impossible à mettre en œuvre ici en raison de difficultés à évaluer des préjudices anciens et immatériels. C'est pourquoi, la Commission s'est alors tournée vers la jurisprudence des tribunaux français qui distinguent principalement deux types de préjudices : les atteintes à la dignité de la personne humaine et les souffrances morales.

Sur cette base, **la commission a mis en place une grille d'évaluation en distinguant 5 types de préjudices fondamentaux** : traumatismes durables handicapant la vie quotidienne, préjudices affectifs (construction d'une famille par exemple), relations familiales (explosion des relations avec leur entourage), préjudices professionnels et préjudice spirituel (perte de la foi).

A partir de cet instrument d'évaluation, il a été demandé aux victimes de noter chaque préjudice avec un coefficient de 1 à 7, avec un plafond d'indemnisation de 60 000 €, l'objectif étant de recommander l'attribution de sommes de façon équitable grâce à la grille.

La commission contribue aussi à réparer par des gestes symboliques comme l'organisation de rencontres mémorielles entre les victimes et des représentants de l'Eglise (on ne parle pas de pardon). L'écoute empathique des victimes par la commission dans un cadre solennel et respectueux participe également à une forme de réparation en permettant aux victimes de se libérer, dans un cadre rassurant, de traumatismes longtemps refoulés.

L'intervention d'Antoine Garapon, d'une grande justesse, a interpellé l'assistance par comparaison avec la commission de réparation des préjudices subis par les Harkis qui elle, hélas, ne se préoccupe pas d'évaluation des préjudices et n'a pas mis en place la possibilité d'écoute des victimes. Idéalement, ceci aurait dû être fait en amont de la loi.

Intervention de Denis Peschanski (Synthèse par Mohamed Haddouche)



Pour lui la guerre d'Algérie est « un passé qui ne passe pas » et singulièrement pour les Harkis qui constituent un enjeu mémoriel majeur.

Cet enjeu mémoriel est d'abord le fait des associations de ou pour les Harkis qui s'en sont emparé notamment avec les révoltes de 1975. Puis celui de l'Etat avec la reconnaissance par Jacques Chirac et ses successeurs, Nicolas Sarkozy et François Hollande, jusqu'à la « demande de pardon » d'Emmanuel Macron en 2020.

Mais un troisième élément est absent : la prise en compte par la société pour laquelle l'histoire des Harkis est une grande inconnue qui nécessite que cette mémoire/histoire intègre « la mémoire collective, celle-ci étant avant tout une représentation sélective du passé qui participe à la construction identitaire de la société ou d'un segment de la société.

L'histoire des harkis est entrée dans la mémoire collective française, « comme par effraction » via les actions des associations. Parce que pour les Harkis cette entrée dans la mémoire collective était entravée par des raisons politiques. Une partie de l'électorat de droite a vu dans leur arrivée d'abord une « invasion d'Arabes » et à gauche derrière les Harkis il y avait d'abord leur engagement avec l'armée française contraire à son soutien au FLN, allant jusqu'à un amalgame avec la figure de collaborateur.

Ces représentations des Harkis constituent des obstacles à la prise en compte du vécu pour lequel les associations ont un rôle essentiel à jouer et l'Etat y contribue, comme récemment avec le rapport Ceaux, la demande de pardon qui est un élément nouveau et essentiel et la Commission Bockel.

Le système démocratique, contrairement au régime autoritaire, permet la demande de pardon qui a un caractère unique et peut conduire à obtenir une réparation qui ne sera pas seulement financière mais aussi historique et morale.

Les mémoriaux et les fondations, à l'exemple du mémorial de la Shoa, sont les outils indispensables pour obtenir ces réparations historiques et morales. La fondation qui sera l'affirmation de la singularité des Harkis mais dans une optique universaliste pour ouvrir de nouvelles perspectives en pratiquant une politique d'accompagnement et en procédant à un large recueil de témoignages pour se constituer un patrimoine mémoriel et construire ainsi un récit pour soigner les traumatismes du passé.

Intervention de Boris Cyrulnik

(Synthèse de Violaine Martin et Mohand Hamoumou)



A la demande d'AJIR, Boris Cyrulnik, s'est focalisé sur la transmission des traumatismes. Il a présenté la difficulté de témoigner en insistant sur le fait « **qu'on ne peut pas ne pas transmettre** » : dire son traumatisme à ses proches c'est leur transmettre l'horreur vécue ; se réfugier dans le silence, c'est leur transmettre l'angoisse.¹

Ce qui nécessite l'intervention d'un tiers pour rendre l'information plus supportable pour les proches que cela soit par **des lieux de paroles (commissions, fondations, ...)** ou **soit par des artistes** (films, théâtre, romans,...) des philosophes, des politiques engagés, etc.

Boris Cyrulnik insiste sur **l'effet thérapeutique de l'écriture** qui permet de mettre une distance entre soi et le trauma. D'autant plus, que se taire, c'est se faire complice de son agresseur tout en transmettant à son entourage ses propres névroses. Il souligne l'importance du langage adopté. Parler de « blessé » est moins stigmatisant qu'employer le terme de « victime ».

Ce travail de mémoire, par le témoignage du trauma, permet de construire un récit narratif, de comprendre ce qui a été subi. Alors la libération de la soumission à cette blessure du passé et la résilience peuvent advenir. « *Le récit n'est pas un retour au passé, c'est une réconciliation* » car **la résilience ne peut pas être réduite à une histoire de réussite comme on le fait trop souvent**, « *c'est l'histoire de la bagarre d'un enfant poussé vers la mort qui invente une stratégie de retour à la vie.* »

Cette intervention riche, pédagogique et pleine d'humanité a été très appréciée par un public captivé et qui ne pouvait pas ne pas faire de lien avec le vécu des Harkis² et de leurs enfants. Son exposé comme ses livres résonnent parfois douloureusement mais sont porteurs d'espoir : rester blessé-e n'est pas une fatalité à condition de ne pas s'enfermer dans une posture de victime et de rencontrer des personnes sécurisantes à même de servir de « tuteurs de résilience. »

¹ Les enfants d'anciens Harkis ont ainsi pour beaucoup souffert du silence des pères, (prisonniers du piège historique décrit par Dominique Schnapper et d'une pudeur culturelle)

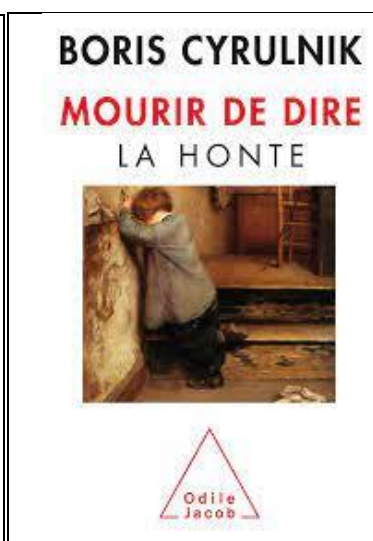
² Boris Cyrulnik a accepté de co-présider avec Benjamin Stora le conseil scientifique d'un projet initié par Kamel Sadjid et soutenu par la Région PACA sur la mémoire et le vécu des Harkis et d'autres « exilés ».

Boris Cyrulnik
Autobiographie
d'un épouvantail



« L'effet des traumatismes diffère selon les réactions familiales, les institutions et les mythes (...) plus la réaction sociale est désorganisée, plus les troubles seront importants. Quand l'entourage est détruit ou quand le mythe culturel pousse à se désolidariser des blessés, l'abandon empêche le travail de résilience.

La négligence affective d'une famille altérée, **la négligence institutionnelle qui ne prévoit pas d'aide médicale, psychologique ou financière, la négligence culturelle d'une société qui largue ses éclopés parce qu'ils n'ont plus de valeur, toutes ces mises à distance paralysent la reprise d'une trajectoire résiliente et enferment une partie de la population dans une sorte de camp de réfugiés psychiques qui ne pourront plus participer à l'aventure sociale.** »³



³ Extrait de Boris Cyrulnik, *Autobiographie d'un épouvantail*, Ed Odile Jacob, 2008, page 50

Partie II

Un contexte historique singulier

Harkis : tout un monde derrière un mot

Citoyens français ou indésirables de la République ?

L'abandon des harkis et ses conséquences

L'arrivée des harkis hors plan de rapatriement

La réparation morale engagée



Harkis : tout un monde derrière un mot



« La Nation exprime sa reconnaissance envers les harkis, les moghaznis et les personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés ». Cette première phrase de la loi du 23 février 2022 montre d'emblée que les harkis n'étaient qu'une partie des « supplétifs » de l'armée française durant la guerre d'Algérie. (Annexe 1)

A partir des années 1990, notamment après les émeutes parties de Narbonne, le terme Harki est brandi comme un étendard, un signe de ralliement, voire une identité qui se transmettrait aux enfants et petits-enfants de harkis. Or les Harkis et autres supplétifs n'ont existé qu'entre 1954 et 1962. Pas avant ; pas après. Parler de deuxième et troisième génération de harkis c'est faire d'un statut administratif conjoncturel un critère génétique intemporel qui emprisonne dans le passé. Ce terme Harki, devenu générique, dissimule également l'hétérogénéité de cette « communauté de destin », fruit de la colonisation et de la guerre d'Algérie, dans laquelle on peut repérer deux catégories : les supplétifs et « l'élite francisée ».

La première, très majoritaire, regroupe les civils non rémunérés organisés en groupes d'autodéfense (GAD), les moghaznis qui gardaient les SAS⁴, les harkis, (+ GMS & GMPR)⁵.

La seconde catégorie se compose des Arabo-berbères naturalisés, des élus, des fonctionnaires, militaires de carrière, caïds, bachaghas qui ont continué à servir la France pendant la guerre d'Algérie et se trouvaient, de ce fait, menacés par le FLN.

Les supplétifs étaient pour la plupart des ruraux, non scolarisés et leurs engagements avec la France plus souvent que pour la France étaient divers : volonté de se défendre contre des exactions des groupes FLN, confiance en un officier français, compromission par l'armée française, solidarité clanique, tout cela dans un contexte où les liens familiaux et le sens de l'honneur priment sur la notion d'Etat. Les harkis n'étaient pas contre l'indépendance algérienne mais contre le terrorisme aveugle du FLN qui a tué plus de « Musulmans » que de « colons », plus de civils que de militaires.



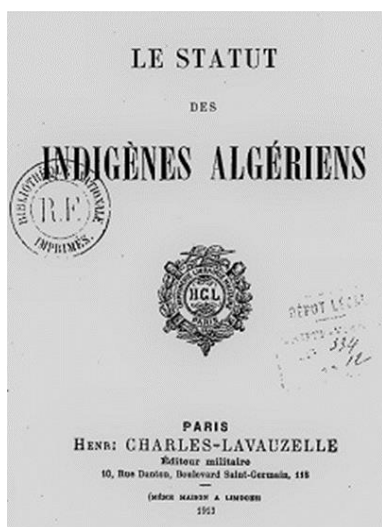
Les membres de la seconde catégorie ont fait un choix plus politique. Souvent, ils servaient la France depuis si longtemps que continuer était naturel. Ils croyaient pour la plupart à une possible égalité de droits entre Musulmans et Européens d'Algérie qui conduirait à l'autonomie puis à l'indépendance par le jeu électoral puisque les Arabo-berbères étaient 8 fois plus nombreux que les Européens et Juifs d'Algérie.

La loi du 23 février 2022 concerne principalement les membres de la première catégorie.

⁴ Section administrative spécialisée à « vocation sociale » (soins, scolarisation, administration, protection) pour pallier les carences en milieu rural.

⁵ Groupe Mobile de Sécurité et Groupe Mobile de Protection Rurale

Citoyens français ou indésirables de la République ?



Sous la IIe République, l'Algérie est un département français intégré au territoire français. Mais ses habitants n'étaient pas tous des citoyens à part entière. Et ceux, d'origine arabe ou berbère, qui ont quitté l'Algérie après son indépendance, n'ont pas été considérés comme citoyens français. Durant les débats parlementaires, la question de la citoyenneté a ressurgi. De nombreuses associations, relayées par des parlementaires, demandaient à ajouter les termes « citoyens français » dans l'article 1 qui se contente d'une appellation héritée de la période coloniale : « *personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local* ».

Il faut dire que la République française s'est toujours montrée réticente à accorder la pleine citoyenneté à tous les autochtones d'Algérie.

A partir de 1834 l'Algérie devient un territoire français mais les autochtones n'étaient que des sujets français sans être des citoyens français.

En 1865, le Second Empire reconnaît la qualité de Français aux indigènes de l'Algérie, musulmans ou juifs, mais pas celle de citoyen français tant qu'ils restent soumis à leur statut personnel fondé sur la loi religieuse propre à chaque confession (droit d'avoir jusqu'à 4 épouses, de répudier ou d'exclure les filles de l'héritage). Seuls ceux très rares qui demandaient leur naturalisation devenaient citoyens.

En 1870 le décret Crémieux accorda la pleine citoyenneté à tous les Juifs d'Algérie mais pas aux « Musulmans » (terme utilisé alors dans son acception ethnique et non religieuse)

En 1881, le Code de l'indigénat, crée un statut politique, fiscal et pénal inégal entre les « Indigènes » et les Français d'origine européenne. Le statut des « Indigènes musulmans » évolue suite à leur participation, dans les rangs de l'armée française, à la Première puis à la Seconde Guerre mondiale, avec de lourdes pertes. Ainsi la loi du 4 février 1919 facilite l'accession individuelle au statut de citoyen en autorisant les « Indigènes musulmans » à occuper des emplois subalternes de la fonction publique. En 1944, les Musulmans peuvent accéder aux emplois publics civils et militaires et en 1945 ils obtiennent le statut de citoyens tout en conservant un statut personnel de droit local. Mais avec la création de deux collèges électoraux distincts élisant chacun la moitié des élus. (La voix d'un citoyen musulman valait donc 8 fois moins que celle d'un Européen d'Algérie compte tenu des populations respectives).

L'instauration du collège unique en 1958 fut l'occasion pour le général De Gaulle de lancer son fameux « *il y a plus qu'une seule catégorie de Français de Dunkerque à Tamanrasset* ».

Pourtant le 21 juillet 1962, une ordonnance précisera que « *si les personnes relevant du statut civil de droit commun, c'est-à-dire les arabo berbères naturalisés et les Français européens ou Juifs, conservent de plein droit la nationalité française, au contraire les personnes soumises à un statut de droit local ne peuvent se prévaloir de la qualité de Français à compter du 1er janvier 1963.* »

Les « Français Musulmans » durent ainsi souscrire une déclaration reconnitive de nationalité lors de leur arrivée en France pour être reconnus citoyens français démontrant ainsi qu'ils ne l'étaient pas jusque-là. D'où la demande insistante durant les débats en 2022 de faire figurer dans la loi les termes de « citoyens français ».

L'abandon des harkis et ses conséquences



L'abandon des harkis a été planifié dès janvier 1961 par l'administration française qui envisage leur maintien en Algérie, convaincue que la majorité d'entre eux choisira de rester sur place.

Ensuite, en juin 1961 débute la démobilisation générale des harkis avec la réduction du nombre de formations supplétives. Ainsi, entre juin 1961 et mars 1962, le nombre de supplétifs se réduit très fortement et très

rapidement jusqu'en mars 1962, l'objectif du gouvernement français étant de les dissoudre avant l'indépendance de l'Algérie.

En plus de la démobilisation, un plan de désarmement de l'ensemble des supplétifs est mis en œuvre par l'armée française en décembre 1961. Les autorités militaires font désarmer les harkis par les officiers qui les commandent. Parallèlement, l'administration propose aux harkis de quitter le service actif pour regagner la vie civile, choix que fera la très grande majorité d'entre eux car l'engagement dans l'armée n'était proposé qu'aux célibataires.

Par ailleurs, les pouvoirs publics préparent un plan de rapatriement qui ne concerne que les harkis les plus menacés selon elle, (5 000 hommes sur 250 000) qui sera mis en œuvre au mois de juin 1962, alors même que des rapatriements clandestins, organisés par des officiers conscients du danger, se multiplient au mois d'avril 1962. Dans le même temps, pour éviter la saturation des capacités d'accueil en France, l'administration interdit le rapatriement des harkis en dehors du plan de rapatriement officiel, et c'est là que commence véritablement l'abandon des harkis, avec les télégrammes des 12 et 16 mai 1962 adressés par Louis Joxe (Ministre des affaires algériennes) et Pierre Messmer (Ministre des armées) aux autorités civiles et militaires en Algérie, leur ordonnant de faire cesser les rapatriements en dehors du plan gouvernemental. Ces télégrammes actent officiellement l'abandon.⁶

⁶ D'où la création du Comité du 12 mai (Président Alain Ferki) qui invite associations, élus et autorités à marquer cette journée (dépôt de gerbe, discours)

A cette interdiction s'ajoute la décision des autorités françaises de ne plus intervenir militairement en Algérie pour protéger les harkis restés sur place et menacés de représailles par le FLN. La démobilisation des harkis, leur désarmement et le refus de les rapatrier ont eu des conséquences dramatiques pour les harkis et leurs familles, malgré les dispositions des accords d'Evian censées les protéger.

A partir du 3 juillet 1962, les harkis font l'objet de représailles massives de la part du FLN. Les arrestations, les enlèvements et les assassinats débutent dans un contexte chaotique (absence d'Etat algérien, disparition du GPRA, affrontement des diverses factions du FLN pour le pouvoir, règlements de comptes locaux...). Les massacres de harkis, de femmes, d'enfants dès l'été 1962 touchent toute l'Algérie, et la répression s'intensifie à partir d'octobre 1962 sans que l'armée française intervienne pour empêcher le FLN de se livrer à ces exactions.

Le nombre de personnes arrêtées, torturées et massacrées fait encore aujourd'hui l'objet de débats entre historiens, mais on peut raisonnablement estimer le nombre de victimes entre 60 000 et 80 000. Ces chiffres doivent être complétés par ceux des anciens supplétifs emprisonnés par le FLN après l'indépendance, dont le nombre est estimé à 13 500 par la Croix rouge (certaines archives font état de 60 000 détenus).

Une des conséquences de cet abandon des harkis, aujourd'hui reconnu par la loi, fut des rapatriements clandestins. De nombreuses familles de harkis sont arrivées en métropole sans passer par les camps ou autres structures précaires. Elles sont aujourd'hui écartées du dispositif de reconnaissance et de réparation de la loi du 23 février 2022.

Les harkis hors plan de rapatriement



Face aux représailles du FLN au lendemain du cessez-le-feu et dans l'attente du plan de rapatriement gouvernemental, l'armée française organise des camps de regroupement qui doivent permettre d'accueillir et de protéger les harkis menacés.

Mais Louis Joxe et Pierre Messmer ordonnent en mai 1962 à leurs administrations respectives de faire cesser les rapatriements en dehors du plan gouvernemental. Des officiers, de SAS, notamment, et des fonctionnaires décident malgré tout de faire passer clandestinement en métropole des anciens supplétifs et leurs familles pour les soustraire aux massacres perpétrés par le FLN.

Ainsi, grâce aux initiatives de ces officiers, plusieurs dizaines de milliers de personnes ont été évacuées en dehors du plan officiel de rapatriement. De même, des associations humanitaires, notamment la Croix rouge internationale, ont également elles-mêmes organisé des rapatriements de familles d'anciens supplétifs.

En raison de la priorité donnée à l'accueil des Pieds-Noirs, de la faiblesse des capacités d'hébergement, des formalités administratives requises pour se faire enregistrer et des contrôles correspondants, les familles de harkis arrivées en

métropole en dehors du plan officiel de rapatriement ont dû se débrouiller par leurs propres moyens pour se loger et être reclassées sans transiter par les camps et les hameaux de forestage.

Elles ont ainsi été privées d'un accueil collectif leur assurant une certaine sécurité et des moyens pour vivre. Les plus chanceuses ont été accueillies par des proches ou des amis déjà installés, mais beaucoup d'entre elles ont vécu dans des logements insalubres où elles s'entassaient à plusieurs dans des pièces exigües sans confort, ni hygiène ni intimité, parfois même dans des bidonvilles voire dans la rue. (cf. annexe 5). A cela, s'ajoutait pour ces personnes isolées, l'angoisse d'être agressées ou assassinées par des Algériens immigrés se réclamant du FLN.

Par ailleurs, de nombreux anciens supplétifs ont été emprisonnés en Algérie, torturés et humiliés, leurs familles exclues et privées de moyens de subsistance. Ils ont été pour certains rapatriés tardivement et ne sont passés par aucune structure d'accueil. (cf. en annexe un témoignage). Ces familles, sont injustement écartées du dispositif de réparation, alors même qu'elles ont subi les mêmes préjudices, voire plus, que les familles passées par des structures officielles.

La réparation morale



1- Reconnaissance de la qualité d'ancien combattant.

La loi du 9 décembre 1974 va reconnaître aux anciens supplétifs la qualité d'anciens combattants avec bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce n'est qu'en 1999 que le Parlement à l'unanimité reconnaîtra l'état de guerre entre le 1^{er} novembre 1954 et le 19 mars 1962 en Algérie. Jusque-là, officiellement il s'agissait d'une « opération de maintien de l'ordre ».

2- Allocations uniques

A- Allocation forfaitaire de 1987 - loi du 16 juillet accordant 60 000 francs⁷ pour tous les supplétifs, français habitant en France. Elle est versée le cas échéant aux veuves ou aux orphelins.

B- Loi de 1994 (11 juin) portant témoignage de la reconnaissance de la République française envers les anciens supplétifs pour les sacrifices consentis et accordant une allocation complémentaire de 110 000 francs⁸ pour 12 000 anciens supplétifs ou leurs veuves (2 000) ou les enfants orphelins (3 800), pour un coût total actualisé de près de 450 millions d'euros.

⁷ Compte tenu de l'érosion monétaire due à l'inflation, le pouvoir d'achat de 60 000,00 Francs en 1987 équivaut d'après l'Insee à celui de 16 719 euros en 2022.

⁸ De même, le pouvoir d'achat de 110 000,00 Francs en 1994 équivaut d'après l'Insee à celui de 25 417 euros en 2022 mais l'Insee précise que « les données employées par le convertisseur sont des données statistiques donc par nature incertaines. L'incertitude s'accroît avec l'éloignement des dates considérées par rapport à la période actuelle. Elles ne peuvent être l'objet d'une référence juridique ».

3- Allocations et rentes périodiques de reconnaissance

A- 2000 (loi 30/12/1999). En reconnaissance des « sacrifices consentis », un revenu périodique est accordé aux Harkis pour améliorer les conditions d'existence des plus défavorisés : rente viagère de 1 372€ par an.

Cette rente est réversible aux veuves en cas de décès du mari. Elle est attribuée sous conditions d'âge (60 ans) et de ressources (en dessous du minimum vieillesse). Sont concernés environ 6 000 bénéficiaires (50%) pour un coût de 9 millions d'euros.

B- 2003 (loi 30/12/2002). La rente viagère est remplacée par une allocation de reconnaissance sans conditions de ressources ET indexée sur le coût de la vie. Plus de 12 000 bénéficiaires sont concernés pour un coût de 16 millions d'euros.

C- Loi du 23 février 2005 propose 3 options :

- a) Allocation trimestrielle de 2 903€ par an (viagère)
 - b) Allocation trimestrielle de 1 926€ par an (viagère) + un capital de 20 000€ en 2005
 - c) Un capital de 30 000€ versé en une fois mais pas d'allocation trimestrielle
- Pour les choix a et b, en cas de décès après 2005 de l'ancien supplétif, sa veuve perçoit l'allocation (à l'origine trimestrielle mais aujourd'hui versée mensuellement).

Si le mari était décédé avant cette loi de février 2005, c'est son épouse qui devait faire un choix entre les 3 options.



Partie III

Bilan de la mise en œuvre de la loi

Les apports positifs de la loi du 23 février 2022

Les insuffisances et lacunes de la loi du 23 février 2022

Dysfonctionnements dans le traitement des dossiers par l'Onacvg

Commission nationale indépendante pour la réparation des préjudices subis
par les Harkis et Secrétariat d'Etat aux anciens combattants et à la mémoire



Les apports positifs de la loi

La loi du 23 février 2022 est importante sur le plan symbolique car pour la première fois **une loi reconnaît officiellement la responsabilité de l'Etat français dans l'abandon des Harkis** après le 19 mars 1962, date du cessez-le-feu et début officiel de la fin de l'Algérie française.

S'il n'appartient pas au législateur d'écrire l'histoire, il lui appartient de tirer les conséquences de faits longtemps occultés pour des raisons politiques (cf. supra intervention de Dominique Schnapper) puis peu à peu révélés par les témoins et chercheurs.

La loi reconnaît ainsi certains préjudices comme les conséquences du délaissement des familles de harkis durant des années dans des conditions de vie indignes. Les épreuves subies sont citées et ont été rappelées lors des débats : abandon, exclusion, privation de liberté, spoliations, générant divers traumatismes, transmis souvent aux enfants.

Pour la première fois, la loi **s'engage sur la voie de la réparation**. C'est un changement important de logique : il ne s'agit plus de mesures de solidarité ou d'assistantat mais de réparations de préjudices reconnus.

Cette loi **pérennise la journée d'hommage** aux harkis qui a installé dans la mémoire collective l'engagement pour la France et le sacrifice du déchirement en 1962 des harkis. Elle étend l'hommage aux personnes qui ont aidé les Harkis.

Elle installe une commission nationale indépendante auprès de la Première Ministre dont la mission sera d'accompagner et de faciliter l'application de la loi pour être au plus proche de la réalité des préjudices subis. **La loi donne aussi à cette commission un pouvoir de proposition** lors de son bilan annuel afin de tenir compte de la singularité de l'histoire de la population concernée.

Par ailleurs la loi missionne également l'Onacvg au travers de ses délégations régionales pour apporter tout le soutien nécessaire au traitement des dossiers de réparation.

Il faut aussi souligner **la levée de la forclusion** (alinéa II ter de l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015) qui permet désormais aux veuves de bénéficier des arrérages de l'allocation afférents à la période postérieure au décès de leur conjoint, dans la limite des six années précédant celle de leur demande.

Enfin les trois derniers articles de la loi portent une attention particulière à la protection de la réparation financière par rapport à l'impôt et aux prélèvements sociaux.

Dans le long processus pour la reconnaissance et la réparation, AJIR pour les Harkis a contribué par ses actions et ses propositions, auprès des médias et des politiques à faire émerger cette loi qui a le mérite d'exister et d'apporter des avancées même si elle ne répond pas encore à toutes nos demandes.

Les insuffisances et lacunes de la loi

La loi du 23 février 2022, si elle présente des points positifs, comporte aussi des lacunes et des insuffisances.

D'abord, la reconnaissance de **responsabilité se limite aux conditions indignes d'accueil** et d'hébergement des familles rapatriées. Le texte de loi reconnaît l'abandon à la suite du discours du Président de la République qui le 20 septembre 2022 a demandé « pardon aux combattants abandonnés ». Mais la loi n'aborde pas les conséquences dramatiques de cet abandon et n'évoque pas une éventuelle réparation.⁹

Ensuite, la réparation prévue par le texte **ne concerne que les familles de harkis ayant transité via certaines structures**, laissant de côté toutes celles arrivées en France par leurs propres moyens ou avec l'aide d'officiers ayant désobéi aux ordres de non-rapatriement ou de la Croix rouge internationale. La loi exclut toutes les personnes qui ne sont pas passées par une des structures d'accueil prévues par le décret du 18 mars 2022. Or, on l'a dit cela est particulièrement injuste puisqu'elle exclut de toute reconnaissance de préjudices des personnes non rapatriées, souvent emprisonnées ou torturées en Algérie, qui ont pu fuir et qui ont dû se débrouiller seules en métropole, dans des conditions très difficiles.

Pour les personnes passées par les camps désaffectés ou autre structures précaires, **seuls sont pris en compte deux préjudices** : la privation de liberté dans les camps et la perte de chance due à une scolarisation en vase clos. Tous les autres préjudices subis en Algérie, ou dans les camps ou ailleurs, ne sont pas retenus (notamment captivité, sévices, absence de formation professionnelle, séparation familiale, exclusion sociale, humiliations, spoliations, manque d'hygiène ayant conduit à la mort de bébés, déracinement, insécurité, ...).

Par ailleurs, **la réparation issue de la loi, forfaitaire** et fixée selon un barème, est contraire au principe de la réparation intégrale selon lequel tous les préjudices doivent être réparés au cas par cas. Sans aller au traitement individuel qui aurait pris plusieurs années, une analyse des préjudices aurait permis de grandes catégories.

De plus, les **montants d'indemnisation**, calqués sur la décision du Conseil d'Etat du 3 octobre 2018 (jurisprudence Tamazount) elle-même basée sur les indemnisations pour détention carcérale dans des conditions indignes, ne sont pas à la hauteur des préjudices subis (de 2 000 € à 15 000 €) comme l'ont souligné plusieurs parlementaires¹⁰.

⁹ Le premier alinéa de cette loi tient davantage de la résolution parlementaire car il n'est pas normatif. Il reconnaît l'abandon mais n'en tire pas de conclusion en termes de mesures de réparation.

¹⁰ L'étude d'impact a chiffré le montant total à 305 millions d'euros (environ 7 500€ en moyenne par personne). Pour mémoire, les « portiques écotaxe » installés à la demande de Madame Ségolène Royal, puis enlevés et donc jamais utilisés, ont coûté un milliard d'euros.

Il faut ajouter que la **période d'indemnisation est limitée au 31 décembre 1975** alors que des familles ont continué à vivre dans certaines structures jusque dans les années 90, dans les mêmes conditions de précarité et d'exclusion.

Enfin, le rôle de la Commission nationale de réparation est limité dans un domaine essentiel : elle n'a **aucun pouvoir en matière d'évaluation des préjudices** et par conséquent des montants d'indemnisation. Or, (cf. intervention de Antoine Garapon), **toute réparation implique au préalable évaluation du (ou des) préjudice(s).**

Bilan de la mise en œuvre un an après.

1. Dysfonctionnements dans le traitement des dossiers

Les dossiers concernés sont les demandes de réparation (articles 1 et 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022) prévoyant d'une part une réparation pour les harkis et les membres de leurs familles ayant séjourné dans certaines structures (voir liste initiale en annexe 14) dans lesquelles elles ont subi des préjudices et d'autre part la régularisation d'allocations viagères (article 8 de la loi du 23 février 2022 permettant à des veuves d'anciens harkis de percevoir à titre dérogatoire et rétroactif l'allocation viagère dont elles ont été privées pour ne pas avoir déposé une demande avant la date limite).

Parmi les dysfonctionnements dans la mise en œuvre de la loi très fréquemment signalés par les demandeurs on relève :

- Absence d'accusé de réception des demandes
- Dossiers des personnes les plus âgées pas toujours traités avant ceux des plus jeunes. On sait que les dossiers sont traités par familles entières par souci d'efficacité mais c'est insuffisant pour expliquer que des personnes de plus de 80 ans n'ont pas encore vu leur dossier traité !
- Manque d'informations sur le traitement et le suivi des dossiers (difficultés de suivi du cheminement des dossiers)
- Absence de réponse aux demandes d'informations, de précisions, de justifications...
- Retards de traitement des dossiers (délais longs plus de 8 mois voire plus d'un an)
- Notifications imprécises (allocation viagère): pas d'indications sur le montant total annuel, le montant mensuel, le prorata de vie commune en cas de plusieurs épouses, les montants attribués à chaque épouse.
- Erreurs de calcul dans le montant de la réparation : différents montants pour des enfants ayant vécu la même durée dans des camps ou hameaux de forestage.
- Erreurs dans le calcul des allocations viagères : non application de la rétroactivité au 1er janvier 2016, application du prorata lorsqu'il n'y a pas lieu (un seul conjoint survivant)

- Indisponibilité de nombreux services départementaux de l'Onacvg (injoignables au téléphone...) voire restrictions des plages d'ouverture au public.
- Crainte d'un risque de rejet implicite des demandes de réparation car sans réponse après le délai légal de 6 mois.

Ces dysfonctionnements sont dus d'abord au manque de personnel, l'afflux des demandes n'ayant pas été anticipé malgré l'étude d'impact. Compte tenu des propositions d'ajout de structures de toutes natures, la situation va s'aggraver si des mesures ne sont pas prises rapidement.

2. Commission nationale indépendante pour la réparation des préjudices subis par les Harkis

Points positifs :

- ✓ Choix de son Président, Jean Marie Bockel, ancien ministre et ancien sénateur, connaissant bien et le monde des anciens combattants et celui des cabinets ministériels, et qui prend sa mission à cœur.
- ✓ Disponibilité du Secrétaire Général, Marc Del Grande, ancien préfet, à l'écoute des associations, se rendant souvent sur le terrain.
- ✓ Composition de la commission comportant des experts de différentes disciplines
- ✓ Volonté de documenter les structures de toutes natures signalées pour ajout à la liste ouvrant droit à réparation.

Points décevants :

A- La commission s'implique sur des sujets qui peuvent être traités (voire sont traités) par d'autres instances. Voici quelques exemples :

- créer un prix pour des œuvres littéraires concernant l'histoire des Harkis. La Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie le fait et pourrait proposer un autre prix si besoin. Et que deviendra ce prix dans 3 ans après disparition de la commission ?
- créer un site web rassemblant les documents sur les Harkis (à plus de 100 000 euros) peut être utile s'il trouve sa place dans une future Fondation pour la mémoire des Harkis. Sinon qui va le gérer et donc qui garantira l'indépendance d'un site gouvernemental ? Et une fois encore les associations travaillant pour les Harkis ne sont pas associées.
- recueil de récits de vie. C'est déjà fait par l'Onacvg, le Mémorial de Rivesaltes et des associations.
- s'occuper des tombes en déshérence : le Souvenir Français le fait déjà depuis longtemps.

B- La situation exige que la commission se concentre sur le cœur de sa mission :

1- Veiller à ce que soient traités vite et en priorité les dossiers des plus anciens dont hélas beaucoup nous quittent chaque année.

2- Faire des propositions audacieuses pour mettre fin à des lacunes et des injustices (le présent document qui lui sera remis en comporte une trentaine, argumentées et réalistes. Elles ont été évoquées devant le Secrétaire Général de la commission et un représentant de l'Onacvg le 3 mars 2023 au Sénat).

3- proposer la possibilité d'un travail d'évaluation des préjudices comme la CIVS, la commission reconnaissance et réparation présidée par Antoine Garapon, la commission pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, etc.

C- Par ailleurs les associations et leurs adhérents expriment le souhait d'avoir de la part de la commission ou de l'Onacvg :

- un compte rendu après chaque réunion organisée avec des associations, pour que tout le monde soit informé des positions et propositions de chacune.
- plus de précisions sur le traitement des dossiers et pas seulement le nombre de dossiers reçus et le montant moyen.
- des précisions sur les motifs de rejet
- des informations précises sur les dossiers traités (ex : pourcentage des « parents » par rapport aux « enfants » ; répartition par département ? Quels critères de traitement ?

3. Pour le Secrétariat d'Etat, en charge des anciens combattants et de la mémoire (et donc des anciens Harkis), les associations déplorent qu'il :

- ne réponde pas aux courriers ni aux invitations d'associations nationales pour leurs Assemblées générales ou conventions ;
- n'intervienne pas lorsque des insultes sont prononcées contre les anciens combattants harkis. Certes une convention avec la DILCRAH a été signée et c'est une bonne chose pour éviter des frais d'avocats aux associations. Mais elles demandent que le Secrétariat d'Etat réagisse *es qualité* pour défendre l'honneur et la dignité de ceux dont il a la charge. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, ni hier avec les prédécesseurs.

Partie IV

Propositions pour poursuivre le travail de reconnaissance et de réparation

- 1 - Ajouter des lieux oubliés dans la liste du décret du 18 mars 2022
- 2 - Traiter le cas des supplétifs abandonnés, emprisonnés, venus hors plan de rapatriement
- 3 - Unifier les allocations et rentes viagères pour tous les Harkis et toutes les veuves
- 4 - Améliorer le traitement des dossiers
- 5 - Lancer une étude de préfiguration d'une fondation pour les Harkis
- 6 - Proroger et adapter le fonds social d'aide aux enfants de harkis
- 7 - Reculer la date limite pour tenir compte de la réalité
- 8 - Ne plus invoquer la prescription quadriennale en cas de demande de réparation par la voie judiciaire
- 9 - Mettre en place une structure représentative de cette composante de la population
- 10 - Lutter efficacement contre les discriminations et l'inégalité des chances
- 11 - Sanctionner pénalement les injures et diffamations à l'égard des Harkis
- 12 - Déduire de la récupération sur succession les allocations aux harkis
- 13 - Aider au rachat de trimestres pour la retraite

1- Ajouter des lieux oubliés dans la liste du décret du 18 mars 2022

En 1961, lorsque l'indépendance du territoire algérien est envisagée par Charles De Gaulle, le désarmement des supplétifs et la dissolution des harkas est anticipée. Mais aucun plan de protection de ceux qui se sont engagés pour ou avec la France n'est à l'ordre du jour. Malgré les alertes sur les risques qu'ils encourent, aucun rapatriement massif n'est prévu, ni voulu. Après le 19 mars et le cessez-le-feu, qui ne cessa que d'un côté, seul le rapatriement de 5 000 hommes est envisagé sur 250 000 hommes (plus d'un million de personnes avec leurs familles). Face aux massacres qui suivirent l'indépendance de l'Algérie, ce sera finalement, en comptant femmes et enfants, environ 90 000 personnes (épouses et enfants inclus) qui gagneront la métropole, pour moitié par des voies non officielles. Face à l'urgence devant une arrivée non préparée, on rouvre des camps désaffectés et même une prison fermée pour insalubrité, on monte des villages de tentes, on construit ou on réquisitionne des logements précaires. Puis on installe des hameaux de forestage, en pleine forêt. Ce qui devait être provisoire dura, entravant l'intégration. Jusqu'aux révoltes des camps en 1975. Mais en réalité, certaines familles restèrent dans les logements précaires jusqu'en 1991.

C'est la responsabilité de l'Etat dans les conditions de vie indignes infligées et leur cortège de souffrances, traumatismes et chances perdues que la loi reconnaît et veut réparer.

L'Article 1 le dit clairement : Elle [la France] reconnaît sa responsabilité du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur son territoire, à la suite des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et des membres de leurs familles, hébergés dans des structures de toute nature où ils ont été soumis à des conditions de vie particulièrement précaires ainsi qu'à des privations et à des atteintes aux libertés individuelles qui ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables.

Nous nous sommes battus auprès des parlementaires et de l'Elysée pour introduire les termes « lieux ou structures de toute nature » pour mieux englober la diversité des lieux de vie dans des conditions indignes.

Le décret du 28 décembre 2018 modifié créant le Fonds national de solidarité proposé par la commission Ceaux, listait principalement les 6 camps et les hameaux de forestage. Le décret du 18 mars 2022 a permis d'ajouter certaines structures, comme l'ancienne prison de Doullens à Amiens. Mais beaucoup étaient absentes de la liste du décret et ceux qui y avaient séjourné étaient donc exclus de toute réparation. D'où la possibilité à la commission « Bockel » de proposer d'ajouter des

structures de toutes natures. D'où le choix de notre association d'être constructive en travaillant à repérer les structures oubliées qui répondaient à certains des critères issus de la loi :

- Isolement géographique ou à l'écart du village,
- Scolarisation en vase clos ou avec peu de mixité,
- Habitat insalubres et précaires (souvent détruit par la suite),
- Tutelle administrative.

Au regard de ces critères, nos adhérents ont recensé 70 structures de toutes natures (cf. annexe 12) caractérisées par un habitat précaire voire indigne et souvent à l'écart du reste de la population française. Certaines ont pu être également repérées par la commission Bockel. Nous avons invité nos adhérents à faire des recherches dans les Archives départementales et faire gagner du temps à la commission à laquelle des informations recueillies ont été transmises.

Abandonnées après le 19 mars 1962, beaucoup de familles, fuyant menaces et exactions, sont arrivées hors du plan minimaliste de rapatriement. Elles ont dû se débrouiller seules et ont connu des conditions de vie peu enviables : abris de fortune, logement précaires, bâtiments désaffectés car vétustes, cités Sonacotra isolées et parfois bidonvilles. Ces pourquoi, il faut rechercher tous les lieux où ont vécu des anciens supplétifs dans des conditions indignes et ajouter ces "structures de toutes natures » à la liste qui donne droit à réparation.

Il ne serait que justice que les familles ayant vécu dans ces lieux puissent bénéficier, elles aussi, de la loi de réparation. C'est peu financièrement ; c'est beaucoup symboliquement.

Propositions :

- **Ajouter** à la liste du décret du 18 mars 2022 les structures listées en annexe 12 et remise au Président de la Commission
- **Etudier** les structures qui restent à documenter ou se trouvant dans des camps militaires. (Annexe 13)

2- Traiter le cas des supplétifs abandonnés, emprisonnés, venus hors plan de rapatriement et n'ayant pas transité par les structures officielles

La loi de reconnaissance et de réparation du 23 février 2022 est à ce jour exclusivement réservée aux familles de harkis ayant séjourné dans certaines structures listées dans le décret du 18 mars 2022 (et demain dans celles qui seront ajoutées).

Elle exclut ainsi du dispositif de réparation près de la moitié des personnes potentiellement concernées, qui ne sont pas passées par ces structures. C'est le cas

des harkis entrés en France par leurs propres moyens ou avec l'aide d'officiers ayant désobéi à l'interdiction de rapatriement ou encore grâce à la Croix Rouge internationale. Ces harkis ont été désarmés et volontairement abandonnés. Cet abandon et la responsabilité de l'Etat français dans cet abandon sont clairement reconnus par la loi du 23 février 2022 sans pour autant reconnaître un droit à réparation.

S'agissant des harkis, retenus contre leur gré en Algérie et arrivés tardivement, la possession de la carte de victime de la captivité devrait leur assurer automatiquement le bénéfice des dispositions de la loi du 23 février 2022.

Ces harkis ont en effet connu des conditions de vie particulièrement précaires ainsi que des privations de toutes natures qui ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables. En raison de leur situation de prisonniers en Algérie et d'isolement en France, ils ont davantage été exposés aux représailles du FLN tant en Algérie qu'en France, et subi de ce fait davantage de préjudices tant extra-patrimoniaux (abandon, exactions, torture, travaux forcés, maltraitance, humiliations, insécurité...) que patrimoniaux (perte de biens et de revenus, manque à gagner, perte de chance en matière d'études, de formation, d'emploi, de promotions, de retraite...).

Leurs épouses et leurs enfants, totalement esseulés et privés de protection et de ressources, ont subi les pires souffrances et méritent amplement d'être indemnisés.

Ces personnes subissent aujourd'hui une double peine : celle d'avoir été abandonnées en Algérie après le 19 mars 1962 et de ce fait de subir prison et exactions sans secours de l'Etat et celle d'être écartées du dispositif de réparation parce que non passées par le rapatriement officiel à cause de l'abandon. C'est une véritable injustice qu'il faut absolument réparer. Nous l'avons écrit au Président de la République et aux parlementaires.

Le dispositif de réparation est susceptible d'être amélioré ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi : la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation est chargée de proposer des évolutions de la liste des structures ouvrant droit à réparation et toutes mesures de reconnaissance et de réparation envers les harkis et les membres de leurs familles. Cette possibilité est confirmée par un courrier du mois de mai 2022 de Mme Geneviève Darrieussecq, Ministre déléguée aux anciens combattants et à la mémoire, en réponse à une demande du Président d'AJIR adressée au Président de la République (cf. annexe 4). Dans ce courrier Madame Darrieussecq écrit notamment que la commission pourra étudier au cas par cas la réparation de ceux qui ne sont pas passés par les camps.

Propositions :

- **Indemniser** les harkis et les membres de leurs familles arrivés tardivement en France pour les périodes d'emprisonnement en Algérie.

Que la Commission de réparation :

- **reçoive et écoute** tous les supplétifs non passés par les structures listées qui en font la demande,
- **évalue** le préjudice subi,
- **propose** une réparation,
- **étudie** aussi le cas des enfants nés en Algérie avant le 19 mars 1962 dont les parents sont venus plus tard hors plan de rapatriement, et qui ont donc vécu l'angoisse en Algérie, le traumatisme du déracinement et les conditions de vie indignes en métropole.

3- Unifier les allocations et rentes viagères pour tous les Harkis et toutes les veuves

Dès février et mars 2021, AJIR a échangé avec plusieurs parlementaires (Patrick Kanner, Christophe Lagarde, Aurélien Taché, Bertrand Pancher,...) pour les informer de la demande d'une loi de reconnaissance et du souhait de doubler l'allocation de reconnaissance. Bertrand Pancher a accepté de déposer un amendement en ce sens lors du vote de la loi de finance rectificative en décembre mais a prévenu que l'enjeu sera de convaincre en amont les députés de la majorité.¹¹

Le 10 mai, lors de l'entretien avec le Président de la République, la demande est formulée. Elle le sera de nouveau publiquement à l'Elysée par le Président d'AJIR le 20 septembre 2021 puis le 20 octobre à l'Elysée au Conseiller Mémoire du Président et à son chef d'Etat Major adjoint et le 3 novembre devant la Présidente de la commission de la Défense de l'Assemblée nationale lors d'une audition. Le Président de la République donnera son accord et le doublement de l'allocation viagère sera voté en fin d'année 2021.

Mais l'interprétation de l'article 133 de la loi de finance rectificative de décembre 2015 (cf. annexe 8) et la levée de la forclusion pour les veuves par la loi du 23 février 2022 ont compliqué les choses en créant (involontairement) des disparités iniques.

L'article 133 de la loi du 29 décembre 2015 crée une **allocation viagère** (d'un montant annuel équivalent à l'allocation de reconnaissance de l'option 1 de la loi de

¹¹ En 2018, suite aux travaux de la commission Ceaux, elle avait été augmentée de 33€ par mois

2005)¹² au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, survivants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives (...) à condition :

- 1) de ne pas être remariée,
- 2) de vivre en France ou dans un pays de l'UE,
- 3) de ne pas avoir perçu en 2005 directement (si mari décédé avant) le capital de 30 000 €,
- 4) d'avoir fait la demande avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard un an après le décès de son conjoint.

La loi du 23 février 2022 supprime la condition 4. Elle lève la forclusion et permet à des veuves (environ 200) de bénéficier de l'allocation viagère lorsqu'elles n'ont pas fait la demande avant le 31 décembre 2016 ou dans l'année suivant le décès de leur mari (si elles remplissaient par ailleurs les 3 autres conditions signalées ci-dessus). La loi leur permet aussi de percevoir ce qu'elles n'ont pas touché depuis le décès de leur mari dans la limite maximale de 6 années.

Ces dispositions généreuses et louables conduisent cependant à des disparités difficiles à comprendre :

A. Les veuves dont le mari est décédé après 2015 perçoivent aujourd'hui 700€ par mois d'allocation viagère (art 133 de la loi de décembre 2015)

B. Les veuves dont le mari est décédé avant 2015 et ayant pris l'option 2 perçoivent 500€ par mois

C. Les veuves dont le mari avait pris l'option 3 ne percevaient rien jusqu'à 2015 mais perçoivent depuis 700€

D. Les veuves qui ont pris directement l'option 3 en 2005 car le mari était décédé avant ne perçoivent rien.

E. Les veuves dont les conjoints avaient choisi l'option 1 ou 2 et qui décèdent après le 1^{er} janvier 2016 pourront percevoir une allocation viagère alors que les maris et donc les couples auront perçu l'allocation de reconnaissance. (cf. en annexe 9 tableau fourni par l'Onacvg). C'est difficilement explicable et surtout inéquitable.

Or, il n'est pas juste que les veuves dont le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 2016 perçoivent 40% de moins que celles dont le mari est décédé après cette date.

Les veuves dont le mari était décédé avant 2005, qui ont choisi l'option 3 et donc qui ont perçu elles-mêmes le capital de 30 000€ ne perçoivent pas d'allocation viagère ou de reconnaissance. C'était prévu ainsi. On peut justifier cette situation par le choix fait en 2005 (comme pour les Harkis non décédés qui avaient fait ce choix). Mais on peut objecter que : d'une part, les veuves qui ont choisi l'option 3 en 2005 ont de fait aujourd'hui perçu presque deux fois moins que les bénéficiaires des options 1 ou 2 et d'autre part, le fait que la partie allocation ou rente viagère a été doublée

¹² qui ne peut être inférieure à 4 109 € à compter du 1^{er} janvier 2019 précise la loi.

modifie les conditions du choix proposé en 2005. Pour être équitable, il faudrait soit verser un capital complémentaire soit, et c'est notre préconisation, leur permettre à elles aussi de bénéficier de l'article 133 de décembre 2015.

Il serait donc juste d'aider ces personnes à avoir une vie plus sereine après toutes les années difficiles. Cette mesure ne coûterait que 14 millions (cf. tableau en annexe 9bis) et compte tenu de l'âge des bénéficiaires ce montant diminuerait chaque année par attrition naturelle.

Proposition :

- **Verser** à partir du 1er janvier 2023 à toutes les veuves d'anciens supplétifs et tous les anciens supplétifs une allocation de reconnaissance de 700€ par mois quel que fut leur choix en 2005.

4- Améliorer le traitement des dossiers de réparation

Ce document a listé (cf. pages 24 et 25) les dysfonctionnements dans le traitement des dossiers de demande de réparation (loi du 23 février 2022) ou de demande d'allocation viagère pour les veuves. Des mesures simples peuvent les corriger.

Propositions :

- **Donner la priorité** aux demandes des anciens en fonction de la date de naissance
- **Réduire** le délai de traitement des dossiers (actuellement délai de plus de 8 mois de traitement sans réponse) par le recrutement de personnel intérimaire à l'Onacvg.
- **Inform**er le demandeur en cas de retard dans la l'instruction de la demande
- **Accuser** réception des demandes
- **Prévoir** des permanences téléphoniques
- **Mettre en place** un suivi informatique de son dossier via internet avec un numéro de dossier
- **Ne pas appliquer** le principe de rejet implicite
- **Supprimer** les restrictions d'accueil des services départementaux de l'Onacvg

Propositions pour les dossiers d'allocation viagère :

- **Motiver** les notifications d'allocations viagères (montants, prorata ...),
- **Appliquer** réellement la rétroactivité jusqu'à 6 ans le cas échéant,
- **Rechercher** pour l'application du prorata s'il existe d'autres conjoints survivants (si un seul conjoint survivant, lui verser la totalité de l'allocation viagère).

5-Pour une politique mémorielle ambitieuse

« *Près de quarante-cinq ans après la signature des accords d'Évian, le drame des harkis reste largement méconnu* » écrivait Hafida Chabi en 2007¹³.

Vingt ans plus tard, l'histoire des harkis est un peu mieux connue grâce à des livres et documentaires venus fissurer davantage la chappe de silence, répondant à une demande de reconnaissance morale par les enfants d'anciens Harkis de plus en plus forte.

Des actions ont été conduites et des réalisations ont vu le jour dans de nombreuses régions, qu'il s'agisse de noms de rue, de plaques sur des lieux de mémoires voire un mémorial au camp de Rivesaltes (cf. annexe 6).

Mais ces actions très diverses ne s'inscrivent pas dans une politique globale ambitieuse à la hauteur des attentes d'aujourd'hui et des enjeux pour demain qui exigent une Fondation nationale pour les Harkis.

Proposition d'une fondation pour la mémoire des Harkis¹⁴

La reconnaissance de l'histoire des harkis est une question centrale. Il est en effet impératif de transmettre une histoire objective et impartiale pour que les descendants ne se réfugient pas dans une vision communautariste, dans une histoire biaisée par l'incompréhension et la douleur dans laquelle ont vécu leurs parents voire leurs grands-parents. L'histoire des harkis ne relève pas de l'indicible. Il faut la faire connaître en faisant écho au travail des historiens. Le silence des parents a contribué à maintenir un malaise durable parmi les enfants et à pérenniser un déni de mémoire. Et tant que cette histoire ne sera pas dite, le besoin de reconnaissance demeurera et la résilience sera entravée. (cf. les travaux de Boris Cyrulnik).

Objectifs de cette fondation

La fondation, spécifique à l'histoire et à la mémoire des Harkis, sera l'outil qui permettra de poursuivre la reconnaissance exprimée par le Président de la République lors de son intervention du 20 septembre 2021 et par les parlementaires lors des débats sur le projet de loi « portant reconnaissance et réparation pour les Harkis... ».

Cette fondation pourra œuvrer à une meilleure connaissance de l'histoire des Harkis, de la période coloniale dans laquelle elle s'enracine, des traumatismes et résiliences générés par les déplacements forcés de populations. Cette Fondation ne se résumera pas à un lieu mais ambitionne d'être une instance d'impulsion, de coordination et de facilitation de tous les projets allant dans le sens des objectifs

¹³ *La situation sociale des enfants de Harkis*. Etude du Conseil Economique et Social (2007)

¹⁴ A ne pas confondre avec le Fonds de dotation pour la mémoire des Harkis qui n'est pas une fondation et n'a pas les mêmes moyens d'action qu'une fondation, ni avec des « mémoriaux ou conservatoires » spécifiques à un lieu.

précités qui permettront d'ancrer l'histoire des Harkis dans la mémoire collective. Les principaux champs d'intervention de cette future fondation seront de :

- Recueillir, enregistrer et conserver les témoignages de harkis et de leurs familles,
- Rechercher et diffuser la vérité historique de la guerre d'Algérie notamment sur les harkis par l'accompagnement des travaux en faveur d'étudiants, de chercheurs, d'historiens.
- Encourager la réalisation de mémoires, livres, reportages, films, expositions pour mieux faire connaître cette histoire ainsi que la formation des enseignants
- Faire intervenir des personnes issues de la « communauté harkie » auprès de collégiens, lycéens, universitaires en témoignant de leur expérience,
- Soutenir des projets culturels et artistiques.

Il est urgent et de grande utilité de créer cette fondation car le temps passe, les derniers Harkis disparaissent et leur propre histoire n'a pas été suffisamment transmise et entendue. Le travail de mémoire de cette communauté est primordial. Très importante pour les futures générations, cette fondation pourra contribuer à réparer les traumatismes, générés par le silence des parents ou la falsification de leur histoire, qui se transmettent inconsciemment dans les familles.

Financement

La reconnaissance d'utilité publique et une dotation en capital suffisante accordées à la fondation lui permettront d'agir efficacement. L'appel aux sponsors institutionnels, aux donateurs privés et aux soutiens de ce projet mémoriel ainsi qu'une subvention pour le fonctionnement doivent être étudiés dès maintenant pour permettre à la fondation de mener à bien ses activités, dont la diffusion de l'histoire des harkis, qui fait partie intégrante de l'histoire collective de la France.

Plus de soixante ans après la signature des accords d'Évian, le drame des harkis reste largement méconnu. Les familles et les enfants de Harkis expriment de fortes attentes en termes de reconnaissance morale que la société et les pouvoirs publics ne pourront pas laisser sans réponse.¹⁵ Une fondation est indispensable pour faire connaître la vérité de l'histoire des harkis, comme celle de la guerre, pour construire une mémoire commune entre les deux pays, gage d'un avenir plus serein et de projets fructueux.

Il convient également de déployer plus de moyens pour identifier rapidement les lieux d'inhumation des personnes, principalement des bébés ou jeunes enfants, décédés dans les camps en raison des conditions indignes d'hébergement (froid, du manque d'hygiène). Cela a été fait à Bourg Lastic à l'initiative d'AJIR et c'est en cours à Saint Maurice l'Ardoise sous l'impulsion des associations Soraya et Aracan. Il est

¹⁵ Etude du Conseil Economique et Social (2007)

indécent d'avoir privé si longtemps les familles endeuillées de pouvoir se recueillir et il est impératif de sanctuariser ces lieux dans des documents d'urbanisme ou des conventions avec le Ministère des Armées afin d'éviter leur disparition.

Propositions :

- **Financer et lancer** dès maintenant une étude de préfiguration d'une fondation.
- **Solliciter** les services des fouilles archéologiques, sensibiliser les élus locaux et le Ministère des Armées pour sanctuariser dans les PLU ou PLUi tous les cimetières non officiels où ont été enterrées les personnes mortes dans les camps.

6- Proroger et adapter le dispositif d'aide aux enfants de harkis

Un fonds de solidarité a été institué par le décret n° du 28 décembre 2018 pour certains enfants d'anciens harkis. Il a pour but d'aider financièrement ceux qui ont séjourné au moins 90 jours dans certaines structures, lorsqu'ils ne peuvent pas s'acquitter de dépenses essentielles en matière de santé, de logement, de formation, ou d'insertion professionnelle.

Le montant de l'aide est fixé en fonction de la durée du séjour du demandeur en structure d'accueil, des conditions de sa scolarité, des éléments de sa situation personnelle et des sommes restant à sa charge après intervention du droit commun. Le dispositif est d'application compliquée en raison de nombre important de pièces réclamées. Par ailleurs, les modalités de calcul ne sont pas évidentes. Et surtout, on constate avec le recul et les remontées que ce dispositif n'est pas juste :

- A) Il est censé être un fonds social mais il ne se fonde pas uniquement sur des critères sociaux. Il exclut tous ceux qui ne sont pas passés par les camps ou les hameaux de forestage (cf. annexe 7) même lorsque leur situation sociale mériterait une aide de ce fonds.
- B) A l'inverse, certaines personnes ont obtenu une aide de ce fonds avec une situation sociale moins alarmante que celle de personnes exclues du dispositif.
- C) Ce fonds a été arrêté fin 2022. Or les personnes qui sont passées par des structures d'hébergement précaires qui seront ajoutées en 2023 et 2024 ne pourront plus y prétendre.

Propositions :

- **Proroger** ce dispositif sachant que d'autres structures pourraient être ajoutées à la liste existante. Il serait donc équitable que les personnes passées par les structures ajoutées à la liste initiale de 2018 puissent elles aussi bénéficier du Fonds social si elles remplissent les autres critères.
- **Alléger** le contenu du dossier (moins de pièces) et simplifier les critères d'attribution pour plus de pertinence et de transparence (barème en fonction de la durée de séjour dans les camps, suppression de la durée minimum...).
- **Etendre** ce dispositif à des personnes non passées par les lieux figurant sur la liste mais dont la situation sociale mérite une aide

7- Reculer la date limite pour tenir compte de la réalité

L'article 3 de la loi de reconnaissance et de réparation du 23 février 2022 indique :
« *Les personnes mentionnées à l'article 1er, leurs conjoints et leurs enfants qui ont séjourné, entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, dans l'une des structures destinées à les accueillir et dont la liste est fixée par décret peuvent obtenir réparation des préjudices résultant de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans ces structures* ».

La date du 31 décembre 1975 fait référence à la fermeture administrative des camps de Bias et de Saint Maurice l'Ardoise par suite des révoltes de l'été 1975 qui ont fait découvrir aux Français ébahis que beaucoup de ceux qui ont servi la France, au risque de leur vie, étaient encore enfermés dans des conditions de vie indignes et contraires aux libertés individuelles.

Mais **cette date ne correspond pas à la réalité**. Tous les lieux d'exclusion n'ont pas disparu comme par magie le 31 décembre 1975. Des centaines voire des milliers de familles ont continué à vivre dans des structures précaires et isolées. Certains baraquements de hameaux de forestage ont été habités jusqu'au début des années 1990.

Proposition :

- **Modifier** l'article 3 pour que la date du 31 décembre 1975 soit remplacée par celle du 31 décembre 1990.

8- Ne plus abuser de la prescription quadriennale

La prescription quadriennale, principe général de droit administratif, résulte de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

L'article 1er de cette loi prévoit que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, sont prescrites au profit de l'État, des départements, des communes et des établissements publics. La prescription quadriennale est régulièrement opposée par l'administration dans les procédures contentieuses pour mettre en échec l'action du demandeur.

En matière de réparation des préjudices subis par les harkis et leurs enfants, l'Etat a régulièrement opposé cette règle, sauf dans 3 dossiers dans laquelle il ne l'a curieusement pas utilisé, peut-être pour permettre au gouvernement d'avoir un plafond d'indemnisation dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La loi précise qu'en cas d'indemnisation les sommes perçues seraient déduites d'éventuelles sommes accordées par un tribunal pour les mêmes demandes (réparation pour conditions de vie indignes). Mais l'Etat doit permettre à celles et ceux qui refusent la réparation proposée par la loi de pouvoir plaider leur cause devant un tribunal. Opposer systématiquement la prescription quadriennale aux plaignants entrave le droit à l'accès aux tribunaux et s'apparente à un abus de droit.

Propositions :

- **Demander** que la prescription quadriennale ne soit pas opposée par l'Etat dans les procédures contentieuses indemnitaires.
- **Demander** le vote d'une loi d'indemnisation complémentaire levant la prescription quadriennale pour une nomenclature de préjudices validée par des experts et soumise à l'appréciation de la commission de réparation.

9- Mettre en place une structure représentative

Le rapport du Préfet Dominique Ceaux, élaboré avec une commission comprenant une quinzaine de membres d'associations de Harkis, a été rendu en juillet 2018. Il énonçait quelques propositions relatives à l'amélioration de la représentation des citoyens français formant la « communauté (de destin) harkie ».

D'une part en renforçant la représentation de la communauté Harkie au sein de commissions et d'instances consultatives auprès des pouvoirs publics.

D'autre part par l'émergence d'une représentation élue ayant la légitimité pour dialoguer dans le sens de l'intérêt général avec les représentants de l'Etat.

Ces propositions qui n'ont pas été suivies d'effet devraient être mises en œuvre à deux niveaux : l'échelon départemental et national :

- L'échelon départemental est plus propice à l'examen de projets (mémoires, dispositifs spécifiques) et de situations individuelles. La nomination d'un référent unique par le Préfet (médiateur entre les services publics et la communauté Harkis) aurait pour vocation de résoudre des situations qui nécessitent une prise en charge particulière.
- L'échelon national avec une structure pouvant faire des propositions et veiller à la juste application des dispositifs et des mesures concernant cette composante de la nation. Elle pourrait être formée de 1 à 3 représentants par Région (selon la population), élus par les délégués départementaux, eux-mêmes élus par les anciens harkis et leurs descendants répertoriés par les services de l'Onacvg et les préfetures.

Ces représentants pourraient siéger dans les instances concernant cette composante de la nation (offices d'HLM, Onacvg, CESE, CA du Mémorial de Rivesaltes et de la FMGA, etc.).

Propositions :

- **Demander** à l'Onacvg et aux Préfets d'organiser des élections dans chaque Département pour obtenir une représentation légitime au niveau départemental, régional et national.
- **Demander** à la commission nationale indépendante d'élaborer un protocole pour l'organisation des élections.
- **Doter** cette structure d'un budget de fonctionnement.

10- Discriminations persistantes et inégalités des chances

Les conditions de vie dans les camps, puis dans les cités de transit pendant plusieurs années n'ont pas favorisé l'intégration des enfants de harkis dans le monde du travail.

En effet, la scolarisation en vase clos dans les camps et certains hameaux de forestage, des lieux d'hébergement souvent à l'écart du reste de la population française, furent une entrave évidente à la réussite scolaire et par la suite professionnelle et sociale. D'autant que les familles ne pouvaient pas aider les enfants dans leur scolarité ou leur orientation car ne maîtrisant pas la langue française ni les arcanes du système éducatif. Les différentes aides proposées (bourses, aide à l'installation...) ne pouvaient pas suffire à compenser ces handicaps.

De plus, aujourd'hui encore perdurent des discriminations qui touchent les enfants d'harkis en raison de leur origine, patronyme ou de l'engagement de leurs pères

1 - Au niveau du logement :

Les enfants d'harkis sont pénalisés pour l'accès au logement. Il a fallu dans les années 1990, financer les bailleurs sociaux pour leurs réserver des logements. Le problème reste entier : à conditions équivalentes avec d'autres familles, celles d'enfants de harkis ne sont pas prioritaires.

Propositions :

- **Sensibiliser** via les Préfets, les bailleurs sociaux et les Maires
- **Avoir** un représentant dans les commissions d'attribution

2 - Au niveau de l'emploi :

Les enfants de harkis sont confrontés à différentes formes de discrimination, lors du recrutement mais aussi pour l'accès à la formation et pour la promotion interne. D'où, très peu d'enfants d'anciens Harkis à certains postes. Malgré des compétences avérées et des parcours méritoires compte tenu des handicaps de départ, très peu voire aucun, sont nommés sur les postes qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif : Préfet, Sous-Préfet, Inspecteur Général, Ambassadeur ou Consul, Défenseur-e des Droits...

Propositions :

- **Appliquer** le CV anonyme,
- **Charger** un Préfet hors cadre au sein du ministère pour l'égalité des chances, d'une mission de recensement des parcours méritants, de sensibilisation des pouvoirs publics et de médiation si besoin.

3 - Au niveau politique

On note aussi qu'il n'y aucun représentant au CESE, assemblée censée représenter toutes les composantes de la Nation, ni au Parlement européen pour lequel le scrutin de liste peut permettre d'avoir un élu issu de cette composante de la nation.

Propositions :

- **Avoir un représentant** ou deux au CESE (contingent du monde associatif par exemple)
- **Alerter** les Présidents de partis pour mettre sur des listes électorales pour les régionales et les européennes un adhérent de leur parti, enfant d'ancien harki, en position d'éligibilité.

11- Injures et diffamations

Le terme harki est parfois utilisé avec une connotation injurieuse par méconnaissance de l'histoire singulière des harkis et celle de la guerre d'Algérie, et par comparaison inappropriée avec la guerre de 1939-1945 en France.

Des actions culturelles soutenues par les pouvoirs publics, sont indéniablement de nature à améliorer faire reculer les préjugés par la diffusion de faits historiques sur les raisons de leur engagement et les souffrances endurées.

Les insultes et les diffamations envers les harkis et leurs enfants ne sont pas sanctionnées par la justice malgré des velléités du législateur pour remédier à une impunité choquante. Toutes les actions en justice, intentées contre les auteurs de ces diffamations (notamment Charlie Hebdo-Siné, R. Barre, Jean-Pierre Elkabach, ...) ont été rejetées par les tribunaux car aucun texte de loi ne protégeait les Harkis en tant que corps constitué.

L'article 5 de la loi du 23 février 2005 stipule dans son article 5 que « *Sont interdites :*
- *toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés ;*
- *toute apologie des crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives après les accords d'Evian. L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur. »*

Cet article censé protéger les Harkis n'a produit aucun effet juridique et a permis de relaxer Georges Frèche contre toute attente tant le délit était constitué. La Cour de cassation reconnaissait même la gravité des faits mais ne pouvait pas sanctionner car ... aucune sanction pénale n'avait été prévue par le législateur !¹⁶

Sa modification par la loi du 27 février 2012 visant à sanctionner pénalement les injures et diffamations à l'encontre des membres des formations supplétives n'est pas davantage respectée et n'atténue aucunement les diffamations et injures de prospérer tant sur les réseaux sociaux que dans la presse en ligne.

De récents articles, dans un journal en ligne « Algérie Patriotique », d'un journaliste vivant en France, commentant la loi du 23 février 2022, injurient et diffament en toute impunité les Harkis. Et que dire des paroles de chansons de RAP diffusées sur les ondes nationales et reprises dans les cours de récréations des écoles où les élèves se traitent allègrement de sale Harki sans en comprendre la signification.

L'inaction des autorités politiques et judiciaires est patente. Récemment, la Ministre de tutelle, saisie à propos d'insultes et d'injures dans une vidéo d'un franco-algérien

¹⁶ Rappelons que l'Etat n'avait pas daigné intervenir dans la procédure

ournée sur le site de Rivesaltes et mises en ligne, n'a aucunement incité le ministère public à poursuivre. Une action *a minima* du ministère public ou un signalement au titre de l'article 40 par le Ministère de tutelle aurait montré l'intérêt porté à cette population. Il n'est pas question de mettre un gendarme derrière chaque personne susceptible de porter atteinte à l'honneur des Harkis, mais la protection juridique de ces citoyens, tant malmenés par l'histoire et dont les souffrances, reconnues récemment par le Président de la République et par une loi, méritent une réelle protection juridique.

Permettre la sensibilisation des jeunes générations dans les écoles et sanctionner juridiquement les auteurs d'injures ou de diffamations doit être un premier signal pour lutter efficacement contre des expressions de haine, notamment sur les réseaux sociaux, envers des citoyens qui portent encore les stigmates de la guerre et les traumatismes de ses conséquences.

Propositions :

- **Conclure** une convention avec l'Education Nationale en lien avec l'Onacvg_ et les associations pour des interventions de sensibilisation auprès des élèves de collèges et lycées.
- **Compléter** l'article 5 de la loi de 2005 et la loi du 27 février 2012 avec des sanctions dissuasives en cas d'injures ou d'insultes proférées contre les Harkis ou les personnes supposées comme telles.
- **Inscrire** dans le code de procédure pénale l'interdiction d'injurier ou de diffamer les Harkis ou les personnes supposées comme telles. Prévoir les sanctions adéquates pour les auteurs de ces infractions

12- Récupération des prestations sociales et insaisissabilité des allocations aux harkis

Souvent à l'occasion du décès d'un proche, les héritiers sont désagréablement surpris de se voir réclamer le remboursement de sommes, parfois élevées, perçues par un parent de son vivant. Ces sommes, qui correspondent à des prestations ou des aides sociales sont versées par des Collectivités Territoriales ou des organismes sociaux. Elles ne sont en fait que des avances remboursables sur l'actif de succession et beaucoup de demandeurs l'ignorent lorsqu'ils déposent un dossier.

Ces aides ou prestations ne sont pas récupérées en totalité. Ainsi l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est récupérable sur la partie de la succession qui dépasse 39000 €, l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (ASH), la prestation spécifique dépendance (PSD) et l'aide-ménagère à domicile sont récupérables à partir d'un seuil de 46 000 €.

Les différentes lois concernant les Harkis et autres supplétifs stipulent que l'allocation forfaitaire, les aides spécifiques et les indemnités en capital versées aux anciens harkis sont insaisissables. Il faut donc en tenir compte et le rappeler lorsqu'un ancien harki a bénéficié de l'une de ces prestations et que sa succession fait l'objet d'une récupération,

Proposition :

- **Demander** la déduction de l'actif successoral des sommes perçues par les anciens harkis en application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, de l'article 6 (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 223) de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés et de la loi du 23 février 2022.

13- Rachat de trimestres pour la retraite

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a créé en faveur des enfants de harkis un dispositif permettant de prendre en charge partiellement par le régime général d'assurance vieillesse les périodes qu'ils ont passés dans des camps militaires de transit et d'hébergement entre le 18 mars 1962 et le 31 décembre 1975, pendant lesquelles ceux qui étaient en âge de travailler n'ont pas pu cotiser à l'assurance vieillesse.

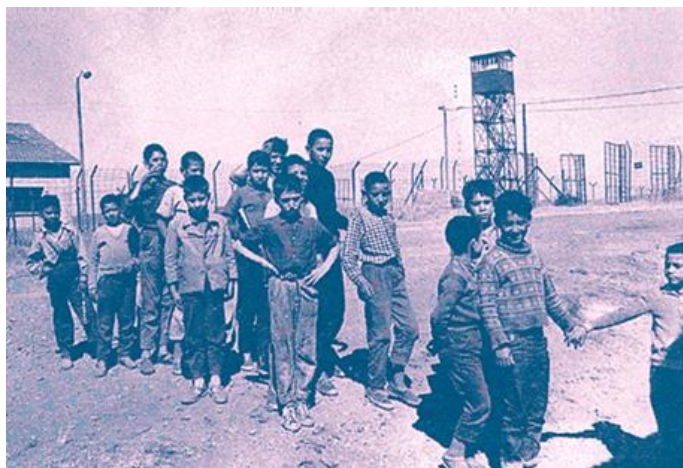
Cette aide, instituée par l'article 79 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale et le décret n° 2015-772 du 29 juin 2015, concerne les enfants de harkis autrefois hébergés dans les camps entre 16 et 21 ans. Ils ont ainsi été victimes de « freins » dans l'accès à la formation et à l'emploi et donc dans l'accomplissement d'une carrière complète au moment de la retraite. Cette aide leur permet de racheter jusqu'à 4 trimestres de cotisations de retraite afin d'améliorer leurs pensions de retraite. Ils atteindront ainsi plus facilement le taux plein. L'aide forfaitaire de l'Etat est plafonnée à 2 000 €.

Le bilan de ce dispositif est un échec sans appel en raison notamment des conditions restrictives liées au nombre de camps concernés (6) à la période de référence (1962-1975), à l'âge des enfants (16 à 21 ans) et du coût restant à charge pour les bénéficiaires potentiels (près de 50% du coût total).

La portée et les limites de ce dispositif étant atteintes, de nouvelles pistes sont à explorer en respectant son esprit initial.

Propositions¹⁷ :

- **Etendre** la période de référence au-delà de 1975 puisque des familles de harkis ont continué à vivre dans des structures isolées après cette date.
- **Englober** dans ce dispositif d'autres structures (celles sous tutelle administrative).
- **Supprimer** la borne supérieure de l'âge des enfants.
- **Porter** le nombre de trimestres à racheter à 12 pour se caler sur le droit commun
- **Porter** le montant de l'aide de l'Etat entre 40% et 60% du montant à racheter, aide calculée en fonction des ressources du demandeur.



¹⁷ Bien entendu, d'autres solutions sont possibles, (complément forfaitaire de retraite, complément d'indemnisation selon le barème forfaitaire et la durée dans les camps) pourvu qu'elles permettent de percevoir une retraite à taux plein et de réparer les injustices dont sont victimes les harkis et en particulier les femmes.

Récapitulatif des propositions

suite au colloque : Comment réparer l'irréparable ?
bilan et perspectives un an après la loi du 23 février 2022
3 mars 2023 - Palais du Luxembourg (Sénat) Paris

I - Ajout de lieux oubliés dans la liste du décret du 18 mars 2022

1 - Ajouter à la liste du décret du 18 mars 2022 les structures listées en annexe et remise au Président de la Commission

II - Traiter le cas des supplétifs abandonnés, emprisonnés, venus hors plan de rapatriement et n'ayant pas transité par les structures officielles

2 - Indemniser les harkis et les membres de leurs familles arrivés tardivement en France pour les périodes d'emprisonnement en Algérie.

3 - Que la Commission de réparation :

- reçoive et écoute tous les supplétifs non passés par les structures listées qui en font la demande
- évalue le préjudice subi et propose une réparation
- étudie aussi le cas des enfants nés en Algérie avant le 19 mars 1962 dont les parents sont venus plus tard hors plan de rapatriement et qui ont donc vécu l'angoisse en Algérie, le traumatisme du déracinement et les conditions de vie indignes en métropole.

III - Unifier les allocations et rentes viagères pour tous les Harkis et toutes les veuves

4 - Verser à partir du 1^{er} mars 2022 à toutes les veuves d'anciens supplétifs et tous les anciens supplétifs une allocation de reconnaissance de 700€ par mois (indépendamment de leur choix en 2005).

IV - Améliorer le traitement des dossiers de réparation

5 - Améliorer le traitement des dossiers de réparation et de régularisation de l'allocation de reconnaissance en :

- donnant la priorité aux demandes des anciens en fonction de la date de naissance
- réduisant le délai de traitement des dossiers (actuellement délai de plus de 8 mois de traitement sans réponse) par le recrutement de personnel intérimaire à l'ONACVG
- informant le demandeur en cas de retard dans la l'instruction de la demande
- accusant réception des demandes
- prévoyant des permanences téléphoniques
- mettant en place un suivi informatique de son dossier via internet avec un numéro de dossier
- n'appliquant pas le principe de rejet implicite
- supprimant les restrictions d'accueil des services départementaux de l'ONACVG
- motivant les notifications d'allocations viagères (montants, prorata...)
- en appliquant réellement la rétroactivité jusqu'à 6 ans le cas échéant

- en recherchant pour l'application du prorata s'il existe d'autres conjoints survivants (si un seul conjoint survivant, il perçoit la totalité de l'allocation viagère)

V - Pour une politique mémorielle ambitieuse

6 - Lancer et financer dès maintenant une étude de préfiguration d'une fondation

7 - Solliciter les services des fouilles archéologiques, sensibiliser les élus locaux et le ministère des Armées sur ce sujet pour sanctuariser dans les PLU ou PLUi tous les cimetières non officiels où ont été enterrées les personnes mortes dans les camps.

VI - Proroger et adapter le dispositif d'aide aux enfants de harkis

8 - Proroger ce dispositif sachant que d'autres structures de toutes natures d'hébergement indignes seront ajoutées sur proposition de la commission nationale. Il serait donc équitable que les personnes passées par les structures ajoutées à la liste initiale de 2018 puissent elles aussi bénéficier du Fonds social si elles remplissent les autres conditions.

9 - Alléger le contenu du dossier (moins de pièces) et simplifier les critères d'attribution pour plus de pertinence et de transparence (barème en fonction de la durée de séjour dans les camps, suppression de la durée minimum...).

10 - Etendre ce dispositif à des personnes non passées par les lieux figurant sur la liste mais dont la situation sociale mérite une aide.

VII - Reculer la date limite pour tenir compte de la réalité

11 - Modifier l'article 3 pour que la date du 31 décembre 1975 soit remplacée par celle du 31 décembre 1990.

VIII - Ne plus abuser de la prescription quadriennale

12 - Demander que la prescription quadriennale ne soit pas opposée par l'Etat dans les procédures contentieuses indemnitaires.

13 - Demander le vote d'une loi d'indemnisation complémentaire levant la prescription quadriennale pour une nomenclature de préjudices validée par des experts et soumise à l'appréciation de la commission de réparation.

IX - Mettre en place une structure représentative

14 - Demander à l'Onacvg et aux Préfets d'organiser des élections dans chaque département pour obtenir une représentation légitime au niveau Départemental, régional et national.

15 - Demander à la commission nationale indépendante d'élaborer un protocole pour l'organisation des élections.

16 - Doter cette structure d'un budget de fonctionnement

X - Discriminations persistantes et inégalités des chances

17 - Sensibiliser via les Préfets les bailleurs sociaux et les Maires

18 - Avoir un représentant dans les commissions d'attribution

19 - Appliquer le CV anonyme

20 - Charger un Préfet hors cadre au sein du Ministère pour l'égalité des chances, d'une mission de recensement des parcours méritants, de sensibilisation des pouvoirs publics et de médiation si besoin

- 21 - Avoir un représentant ou deux au CESE (contingent du monde associatif par exemple)
- 22 - Avoir sur des listes électorales pour les régionales et les européennes des enfants d'harkis en position d'éligibilité.
- 23 - Promouvoir et soutenir les créations culturelles concourant à mieux faire connaître les harkis.

XI - Injures et diffamations

- 24 - Développer l'offre de formation des enseignants sur l'histoire des Harkis, de la guerre d'Algérie et de la colonisation et décolonisation.
- 25 - Conclure une convention avec l'éducation nationale en lien avec l'ONACvlg et les associations pour des interventions de sensibilisation auprès des élèves de collèges et lycées.
- 26 - Compléter l'article 5 de la loi de 2005 et la loi du 27 février 2012 avec des sanctions dissuasives en cas d'injures ou d'insultes proférées contre les Harkis ou les personnes supposées comme telles.
- 27 - Inscrire dans le code de procédure pénale l'interdiction d'injurier ou de diffamer les Harkis ou les personnes supposées comme telles. Prévoir les sanctions adéquates pour les auteurs de ces infractions

XII - Récupération des prestations sociales et insaisissabilité des allocations de reconnaissance versées aux harkis

- 28 - Demander la déduction de l'actif successoral des sommes perçues par les anciens harkis en application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, de l'article 6 (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 223) de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés et de la loi du 23 février 2022.

XII - Rachat de trimestres pour la retraite

- 29 - Etendre la période de référence au-delà de 1975 puisque des familles de harkis ont continué à vivre dans structures d'accueil après cette date.
- 30 - Englober dans ce dispositif à d'autres structures (celles sous tutelle administrative).
- 31 - Supprimer la borne supérieure de l'âge des enfants.
- 32 - Porter le nombre de trimestres à racheter à 12 pour se caler sur le droit commun
- 33 - Porter le montant de l'aide de l'Etat entre 40% et 60% du montant à racheter, aide calculée en fonction des ressources du demandeur.



En guise de conclusion...

Ce rapport reprend sous une forme condensée et pédagogique les résultats des groupes de travail, des interventions d'éminents universitaires lors de la journée du 3 mars au Sénat et des propositions faites lors de réunions régionales.

Les principales propositions de ce rapport ont été présentées oralement à Madame la Secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à la mémoire ainsi qu'à la commission nationale indépendante pour la réparation des préjudices subis par les Harkis.

Argumentées et réalistes, elles ont pour objet de contribuer à la poursuite du travail de reconnaissance des fautes de l'Etat engagé par le président Jacques Chirac en 2001, repris et poursuivi par le président Emmanuel Macron en 2020. C'est cette reconnaissance officielle de responsabilité qui oblige l'Etat à s'engager ensuite sur la voie de la réparation des préjudices subis par les anciens Harkis et leurs familles.

La loi de 2022 a suscité des déceptions car elle ne concerne pas tous les préjudices subis ni toutes les familles d'anciens Harkis, conduisant certaines associations à s'opposer à son vote.

La position d'AJIR a toujours été claire : cette loi n'est pas parfaite mais elle a le mérite d'exister, de reconnaître la responsabilité de l'Etat et de s'engager sur la voie de la réparation. Nous avons toujours exprimé qu'elle devait être améliorée pour être plus juste et plus généreuse. D'ailleurs, au moment de son vote de nombreux parlementaires ont précisé que si elle comportait des avancées ce n'était pas pour autant un solde de tout compte et que d'autres pas devaient suivre.

C'est dans cette optique que nous avons invité nos adhérents à recenser les lieux avec des structures d'habitat indigne. Car ajouter plusieurs dizaines de lieux, c'est ajouter plusieurs milliers de bénéficiaires potentiels de la réparation. De même avoir obtenu que les personnes qui ne sont pas passées par les camps ou autres structures lors du rapatriement officiel minimaliste (et entravé) puissent néanmoins voir leur cas étudié par la commission est un pas important.

Nous continuerons également à réclamer un traitement équitable à l'égard de toutes les veuves car les disparités constatées aujourd'hui sont injustifiées.

Enfin parce que la mémoire est aujourd'hui le combat d'avenir, parce que l'oubli ou la falsification ne doivent pas assassiner la mémoire et l'honneur de ceux qui sont morts pour la patrie, il est indispensable et urgent de nous mobiliser pour lancer une étude de préfiguration d'une fondation digne de ce nom pour la mémoire des Harkis. Car elle seule peut garantir pour les générations à venir un traitement objectif et une diffusion de l'histoire des Harkis. Pour qu'ils prennent et gardent toute la place qu'ils méritent au sein de l'histoire de France.

Annexes

1. Loi du 23 février 2022
2. Intervenants à la journée du 3 mars 2023 au Sénat
3. Conseil national AJIR France
4. Courrier (mai 2022) de Madame la Ministre Darrieussecq
5. Exemple de témoignage : BR
6. Etat des lieux mémoriels
7. Liste des lieux donnant droit au FNS (2018) (Décret)
8. Article 133 de la loi de décembre 2015
9. Tableau pour rente et allocation viagères
10. Simulation impact de la proposition d'AJIR
11. Délai de rejet implicite
12. Lieux et structures à ajouter
13. Lieux et structures à documenter
14. Lieux et structures du décret du 18 mars 2022

ANNEXE 1 - Loi n° 2022-229 du 23 février 2022

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier : Reconnaissance et mesures de réparation (Articles 1 à 7)

○ [Article 1](#)

La Nation exprime sa reconnaissance envers les harkis, les moghaznis et les personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés.

Elle reconnaît sa responsabilité du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur son territoire, à la suite des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et des membres de leurs familles, hébergés dans des structures de toute nature où ils ont été soumis à des conditions de vie particulièrement précaires ainsi qu'à des privations et à des atteintes aux libertés individuelles qui ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables.

○ [Article 2](#)

Est instituée une journée nationale d'hommage aux harkis, aux moghaznis et aux personnels des diverses formations supplétives et assimilés en reconnaissance des sacrifices qu'ils ont consentis et des sévices qu'ils ont subis du fait de leur engagement au service de la France lors de la guerre d'Algérie. Cette journée rend également hommage aux personnes qui leur ont porté secours et assistance à l'occasion de leur rapatriement et de leur accueil sur le territoire français. Cette journée est fixée au 25 septembre.

○ [Article 3](#)

Les personnes mentionnées à l'article 1er, leurs conjoints et leurs enfants qui ont séjourné, entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, dans l'une des structures destinées à les accueillir et dont la liste est fixée par décret peuvent obtenir réparation des préjudices résultant de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans ces structures.

La réparation prend la forme d'une somme forfaitaire tenant compte de la durée du séjour dans ces structures, versée dans des conditions et selon un barème fixés par décret. Son montant est réputé couvrir l'ensemble des préjudices de toute nature subis en raison de ce séjour. En sont déduites, le cas échéant, les sommes déjà perçues en réparation des mêmes chefs de préjudice.

○ [Article 4](#)

I. - Il est institué auprès du Premier ministre une commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles. Cette commission est chargée :

- 1° D'entendre à leur demande les combattants mentionnés au premier alinéa de l'article 1er, d'examiner leur situation et de leur proposer toute mesure de reconnaissance appropriée ;
- 2° De statuer sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 3 ;

3° De contribuer au recueil et à la transmission de la mémoire de l'engagement au service de la Nation des harkis, des moghaznis et des personnels des diverses formations supplétives et assimilés ainsi que des conditions dans lesquelles ces personnes, les membres de leurs familles ainsi que les autres personnes mentionnées au même article 3 ont été rapatriées et accueillies sur le territoire français ;

4° D'apporter son appui à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans la mise en œuvre des missions définies aux 3° et 3° bis de l'article L. 611-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. A ce titre, la commission signale à l'office toute situation individuelle particulière, nécessitant un accompagnement social adapté, dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions ;

5° De proposer des évolutions, au vu de ses travaux, de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article 3 de la présente loi ;

6° De proposer, au vu de ses travaux, toute mesure de reconnaissance et de réparation envers les personnes mentionnées au 3° du présent I.

La commission publie un rapport annuel d'activité, qui rend notamment compte des témoignages recueillis dans le cadre de l'exécution de la mission mentionnée au même 3°.

II. - L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste la commission mentionnée au I dans la mise en œuvre de ses missions.

A ce titre, il assure le secrétariat de la commission, instruit les demandes qui lui sont adressées et exécute les décisions qu'elle prend sur le fondement du 2° du même I.

Il peut également, à la demande de la commission, solliciter de tout service de l'Etat, de toute collectivité territoriale, de tout établissement public ou de tout organisme gestionnaire de prestations sociales communication de tous renseignements utiles à l'exercice de ses missions.

III. - La commission comprend :

1° Un député et un sénateur ;

2° Deux maires de communes ayant accueilli sur leur territoire des structures mentionnées au premier alinéa de l'article 3 ;

3° Un membre du Conseil d'Etat et un magistrat de la Cour de cassation ;

4° Des représentants de l'Etat, désignés par le Premier ministre ;

5° Des personnalités qualifiées, désignées par le Premier ministre en raison de leurs connaissances dans le domaine de l'histoire des harkis, des moghaznis, des personnels des diverses formations supplétives et assimilés ainsi que des autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local ou de leurs compétences.

Le président de la commission est nommé par le Président de la République parmi les personnes mentionnées aux 3° et 5° du présent III.

IV. - Un décret précise la composition et le fonctionnement de la commission, ses attributions et celles de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les conditions de son indépendance dans l'exercice de ses missions, les modalités de présentation et d'instruction des demandes de réparation ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes concernées peuvent être entendues.

○ [Article 5](#)

L'article L. 611-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis D'assister la commission instituée au I de l'article 4 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français dans l'exercice de ses missions ; »

2° Au 2°, les mots : « à ce titre » sont remplacés par les mots : « au titre des 1° et 1° bis du présent article » ;

3° Après le mot : « concernent », la fin du 3° est ainsi rédigée : « les personnes mentionnées au 1°. » ;

4° Après le même 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis De faciliter les démarches administratives des descendants jusqu'au second degré des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local, notamment l'accès aux dispositifs d'aide de droit commun auxquels ils peuvent prétendre et à ceux réservés aux enfants des anciens membres des formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local ; ».

○ [Article 6](#)

Le 4° de l'article 81 du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d. La somme forfaitaire valant réparation prévue à l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français ; ».

○ [Article 7](#)

Le II de l'article L. 136-1-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, le mot : « assujetties » est remplacé par le mot : « assujettis » ;

2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° La somme forfaitaire valant réparation prévue à l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. »

Chapitre II : Mesures relatives à l'allocation viagère (Article 8)

○ [Article 8](#)

I.-L'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le mot : « survivants », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et

assimilés de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, si ces derniers ont fixé leur domicile en France, selon des modalités fixées par décret. » ;

b) Le 3° est abrogé ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II.-S'ils n'ont présenté leur demande d'attribution de l'allocation viagère ni avant le 31 décembre 2016, ni dans l'année ayant suivi le décès, les conjoints et ex-conjoints survivants d'un ancien membre des formations supplétives ou assimilé décédé avant la publication de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français peuvent y prétendre, sous réserve du respect des conditions prévues au I du présent article. » ;

3° Au III, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I à II bis » et, après le mot : « supplétives », sont insérés les mots : « ou assimilé » ;

4° Après le II, sont insérés des II bis et II ter ainsi rédigés :

« II bis.-Sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° et 2° du I, sont éligibles à l'allocation viagère les conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, survivants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, si ces derniers ont fixé leur domicile dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

« II ter.-Les personnes mentionnées aux I à II bis bénéficient des arrérages de l'allocation afférents à la période postérieure au décès de leur conjoint, dans la limite des six années précédant celle de leur demande. »

II.-Au 12° du I de l'article L. 136-1-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « versée au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, survivants de harkis, moghaznis et personnels des autres formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie qui ont fixé leur domicile en France dans les conditions prévues » sont remplacés par les mots : « viagère prévue ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 février 2022.

ANNEXE 2 – Intervenants le 3 mars 2023 (Sénat)

Boris Cyrulnik, médecin neuropsychiatre est aussi psychanalyste.

Il a notamment diffusé le concept de « résilience » (renaître de sa souffrance)

Président du prix Annie-et-Charles-Corrin sur la mémoire de la Shoah (depuis 2005).

Il est l'auteur d'une vingtaine de livres (vendus à plus de 2 millions d'exemplaires et traduits en plusieurs langues) dont :

- *Les Vilains Petits Canards*, Paris, Odile Jacob, 2001
- *Mourir de dire : La honte*, Paris, Odile Jacob, 2010
- *Les Âmes blessées*, Paris, Odile Jacob, 2014
- *Résilience : facteurs de protection et de vulnérabilité*, Montréal, 2022
- avec Boualem Sansal, *L'Impossible Paix en Méditerranée*, éd de l'Aube, 2017

Dominique Schnapper. Docteure en sociologie elle a été Directrice d'études à l'EHESS. Elle a été aussi membre du Conseil constitutionnel de 2001 à 2010, présidente du conseil scientifique de la DILCRAH et présidente du Conseil des sages de la laïcité. Elle est l'auteure d'une quarantaine d'ouvrages dont :

- *La Communauté des citoyens, sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, « NRF Essais », 1994
- *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Paris, Gallimard, « Folio », 2000
- *La Communauté des citoyens*, Paris, Gallimard, « Folio Essais », 2003

Antoine Garapon, Docteur en droit, magistrat, enseignant à Sciences Po Paris et à l'Ecole nationale de la magistrature, animateur d'émissions radiophoniques sur France Culture. Membre de la CISE (Commission indépendante sur les abus sexuels de l'Eglise) ; président de la commission « Reconnaissance et réparation » créée à l'automne 2021 par les congrégations religieuses après la publication du "rapport Sauvé" pour les victimes de religieux et de religieuses

Il est l'auteur de 23 ouvrages dont

- *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*, Paris, 2008, Odile Jacob
- *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner : pour une justice internationale*, 2002,

Denis Peschanski, Doctorat d'Etat en histoire, directeur de recherche au CNRS. Associé à la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, il a présidé le conseil scientifique du Mémorial du camp de Rivesaltes de 2001 à 2022. Depuis 2006, il préside le conseil scientifique du Mémorial de Caen. Il est l'auteur ou co-auteur de nombreux ouvrages dont :

Entretiens avec Boris Cyrulnik : Mémoire et traumatisme. L'individu et la fabrique des grands récits, Paris, INA éditions, 2012, 80 p.

- Avec Francis Eustache et al, *Mémoire et oubli*, Paris, Le Pommier, 2014, 160 p.

Jean Marie Bockel, ancien Sénateur, Maire de Mulhouse, Président de la communauté d'agglomération, il fût aussi Président de l'association des maires des grandes villes. Il a été membre de plusieurs gouvernements de gauche (Laurent Fabius) et de droite (François Fillon) en qualité de Secrétaire d'Etat (Francophonie, Budget, anciens combattants) ou Ministre (Commerce). Il a été nommé en mars 2022 Président de

la commission nationale indépendante pour la réparation des préjudices subis par les Harkis, rattachée à Matignon.

SE Frédéric Grasset, ancien ambassadeur de France, notamment à Malte, en Irlande, au Maroc et en Malaisie. Administrateur puis Président de la Fondation pour la Mémoire de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie.

Samuel Deliancourt, Magistrat. Premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Lyon, Maître de conférences associé à Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin, (Lyon III) et à l'Université de Saint Etienne. Il est l'auteur d'ouvrages et articles en droit administratif. Il suit de longue date la jurisprudence concernant les Harkis ou la prescription quadriennale.

Laurent Somon, vétérinaire, exerce jusqu'en 2017. Elu maire en 2001, il a été aussi Président de communauté de communes, conseiller général dans le canton de Doullens près d'Amiens, Président du Conseil Départemental de la Somme. Depuis 2020 il est Sénateur de la Somme, département où de nombreuses familles d'anciens supplétifs se sont installées. Présent à la convention nationale d'AJIR à Amiens en septembre 2022, il a accepté de parrainer cette réunion dans une des salles du Palais du Luxembourg.

Thierry Laurent, agrégé d'histoire et ancien élève de l'ENA, Sous-Préfet, ancien Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Directeur de Cabinet de Madame la Secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à la mémoire.

Mohand Hamoumou, psychologue, diplômé de l'Essec, soutient à l'EHESS, la première thèse publiée de sociologie historique sur les harkis. Ancien membre du CS du Mémorial de Rivesaltes et du HCI, Enseignant à l'université et en grandes écoles, il a aussi été DRH, maire de Volvic (2008-2020), Président de communauté de communes. Auteur d'ouvrages et de nombreux articles sur les harkis ou les processus d'intégration dont:

- *Et ils sont devenus Harkis*, Fayard, 1993, préfacé par Dominique Schnapper
- *Les Harkis une mémoire enfouie*, avec Jean Jacques Jordi, Editions Autrement, 1999

Ont aussi pris la parole :

Karim Benmiloud, agrégé d'espagnol, Recteur d'académie ; **Marie Pierre Richer**, Sénatrice (Cher), **Philippe Tabarot**, Sénateur (Alpes Maritimes), **François Ruffin**, Député (Somme) et des membres du conseil national d'AJIR.

Etaient présents (notamment) :

Serge **Barcellini**, Président national du Souvenir Français ; Marc **Del Grande**, Préfet, Secrétaire général de la commission nationale indépendante pour les Harkis ; le Général Pierre **Saint Macary**, représentant l'UNC ; Paul **Malmassari**, Directeur de la FMGA ; Mohamed **Nemiri**, représentant l'ONACvg ; Marie Thérèse **Bérard**, ancienne conseillère à Matignon ; Aurélien **Caron**, membre du Conseil d'Etat ; Roger **Saboureau** et Patrice **Boissy**, représentant Secours de France ; le Major Ahmed **Kenane**, Président d'association. Et les membres du **conseil national d'AJIR** France (cf. annexe 3)

ANNEXE 3 : Conseil national d'AJIR France (Mars 2023)

Fonction	NOM	Prénom	Dpt	N°	Région
Président	HAMOUMOU	Mohand	Puy de Dôme	63	AuRA
Vice-Président SE	AMRANE	Ali	Alpes Maritimes	6	Sud-PACA
Vice-Président NO	BAZIZ	Mohamed	Seine Maritime	76	Normandie
Vice-Présidente NE	CHABI	Hafida	Bas-Rhin	67	Grand Est
Vice-Président SO	FOUDI	Fatiha	Dordogne	24	Nouvelle Aquitaine
Trésorier	HADDOUCHE	Mohamed	Seine Maritime	76	Normandie
Secrétaire	BALAH	Said	Loiret	45	Centre Val de loire
Secrétaire adj	HAMOUMOU	Salhia	Puy de Dôme	63	AuRA
DR Sud PACA	FORTE	Nora	Bouches du Rhône	13	Sud-PACA
DR Ile de France	GOUGACHE	Marie	Yvelines	78	IDF
DR Occitanie	THAMI	Ghalia	Lozere	48	Occitanie
DR Centre Val de Loire	HENINE	Abdelaziz	Loiret	45	Centre Val de Loire
DR Grand Est	LAOUAR	Fatum	Moselle	57	Grand Est
DR Nouvelle Aquitaine	KHEMACHE	Hamid	Dordogne	24	Nouvelle Aquitaine
DR AuRA	PETROD	Colette	Drôme	26	AuRA
DR Bourgogne	TAHER	Amar	Yonne	89	Bourgogne Franche Comté

Le conseil national comprend le bureau national et les délégués régionaux (DR)

AJIR France a des adhérents dans 54 départements parmi lesquels une quarantaine de président-e-s d'associations.

Les Délégués départementaux et président-e-s d'associations font partie du conseil national élargi ainsi que les pilotes des commissions thématiques. (Mémoire et fondation, loi et suivi de la loi, communication)

39 président-e-s d'associations adhèrent à AJIR France

Pour davantage d'informations et mises à jour : www.ajir-harkis.com

ANNEXE 4

Courrier de Madame la Ministre Geneviève Darrieussecq adressé le 10 mai 2022 à Monsieur Mohand Hamoumou, Président d'AJIR suite à son intervention auprès du Président de la République.



La Ministre déléguée auprès de la Ministre des Armées

Réf : ARM/SDC/BCM/QP/LJN

10.05.22 001295

Paris, le

Monsieur le Président,

Vous aviez fait part au Président de la République, qui m'a transmis votre correspondance, de votre souhait de voir élargir les conditions d'application du droit à réparation mis en œuvre par la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 pour les harkis qui n'ont pas pu bénéficier du plan de rapatriement.

J'ai pris connaissance de votre courrier avec attention et tiens à saluer votre engagement et celui de votre association, qui remplit un rôle essentiel auprès de ces soldats qui ont combattu au sein de l'armée française.

La loi du 23 février 2022 a effectivement pour objectif principal de reconnaître la responsabilité de la France du fait des conditions indignes d'accueil des harkis dans les camps et hameaux de forestage, qui se sont traduites par des privations et des atteintes aux libertés individuelles. C'est pour réparer les souffrances, exclusions et traumatismes causés par ces conditions de vie inacceptables, que ce texte prévoit une réparation sous la forme d'une somme forfaitaire versée dans des conditions fixées par décret.

Cette loi installe également auprès du Premier ministre une commission nationale indépendante qui sera chargée de statuer sur les démarches de réparation après instruction par les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission pourra aussi proposer la prise en compte de situations particulières tout comme d'éventuelles évolutions des dispositifs de soutien, de reconnaissance et de réparation en vigueur, en vue de les ajuster autant que nécessaire à la singularité de destin des harkis. Dans ce cadre, la situation des personnes n'ayant pas été rapatriées pourra être examinée.

Cette commission aura en outre pour objet de contribuer au travail de mémoire en recueillant la parole des harkis, afin de reconnaître à ces combattants et leurs familles toute la place qu'ils méritent dans notre histoire nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,


Geneviève DARRIEUSSECQ

Monsieur Mohand HAMOUMOU
Président de l'Association
Justice information réparation France

ANNEXE 5

Témoignage recueilli auprès d'un ancien supplétif parvenu en métropole par ses propres moyens après avoir été emprisonné en Algérie.¹⁸

Récit de BR

Je suis né le 1940 à M..., département de Sétif en Algérie.

Je me suis engagé comme Moghazni à la SAS de Lecourbe et ensuite à celle de Ksour sur les conseils de mon beau-frère (mari de ma sœur et engagé dans la SAS dès sa création) du 1^{er} juillet 1959 jusqu'à septembre 1961 (même si le relevé de l'état des services oublie la période d'avril 1960 à septembre 1961 où j'ai servi sous les ordres du lieutenant R..... puis mis à la disposition de la commune de Lecourbe comme ouvrier communal jusqu'à l'indépendance de l'Algérie...).

Après le cessez-le-feu du 19 mars 1962, nous avons été désarmés sans aucune information quant à notre devenir. Après avoir récupéré toutes les armes, les militaires français sont partis et ont abandonnés la SAS. Nous avons couru derrière les camions en nous agrippant aux ridelles, à tous les endroits où nos doigts pouvaient s'accrocher. Mais on n'a pas pu... On s'est retrouvés abandonnés.

A partir de là j'ai vécu en me faisant le plus discret possible et en évitant tout rassemblement quel qu'il soit. Un jour, mon beau-frère, BS, a été absent plus longtemps que d'habitude et sur les supplications de ma sœur, sa femme, je suis parti à sa recherche. Et c'est ce jour-là, le 18 mai 1962, que j'ai été arrêté par les hommes de l'ALN et enchaîné avec mon beau-frère, BS, déjà entre leurs mains. Enchaînés l'un à l'autre et sur la route vers le lieu de détention nous avons été exhibés comme des « bêtes de foire » aux convives d'une fête de mariage. Ce fut alors un déferlement de violence, d'insultes, de quolibets en tout genre, de crachats par toutes les personnes présentes sans que les hommes de l'ALN n'interviennent. Puis nous avons été mis à genoux au milieu de la foule qui nous entourait et c'est là qu'un coup de hache a fracassé la tête de Bouzid, mon beau-frère, qui est mort sur le coup. J'ai pensé alors vivre mes dernières minutes et que je n'allais pas tarder à le rejoindre !

Contre toute attente, j'ai été emmené au centre de détention de Bordj Redir où j'ai été enfermé pendant plus de 5 mois. Au-delà de l'horreur et du traumatisme de la mort de Bouzid, les violences subies, les mauvais traitements et la torture dépassent tout ce que vous pouvez imaginer. Tous les soirs, les soldats de l'ALN choisissaient 5 ou 6 personnes et les emmenaient vers la mort. Les personnes qu'ils sortaient, de ce qu'on n'ose pas appeler « cellules », n'ont jamais réapparues. Ce régime a duré jusqu'en septembre 1962 !

Vers la mi-septembre 1962, après l'indépendance il y a eu de la désorganisation au centre de détention et on a remarqué que les gardiens surveillaient moins bien. Avec

¹⁸ A la demande d'AJIR, Monsieur BR a été reçu et entendu par le Secrétaire Général de la commission nationale indépendante pour la réparation des préjudices subis par les Harkis.

un autre compagnon d'infortune, KL, on a réussi à s'évader, à fuir l'horreur et à échapper à une mort certaine.

Le 18 septembre 1962, après une courte entrevue avec ma mère que je voyais pour la dernière fois, nous avons gagné la gare de Bordj Bou Arriridj pour prendre un train à destination d'Alger. Nous avons rejoint l'aéroport d'Alger où, profitant de la désorganisation des contrôles et de la pagaille qui régnait, on a embarqué dans un avion à destination de Marseille grâce à deux billets payés avec l'aide de quelques personnes bienveillantes (voir billet joint).

Arrivés à Marseille, dans une ville que nous ne connaissions pas, sans connaître un mot de français et sans connaître personne, nous avons été livrés à nous même. Le peu de temps passé à Marseille a été marqué par l'angoisse que notre qualité de Harki soit découverte et que nous tombions sur des membres du FLN ou par certains Français qui aidaient le FLN.

Le frère de mon compagnon d'évasion habitait déjà en France à Sannois dans le 95 et, avec le peu d'économies qui nous restait, on a pris un train en direction de Paris. Puis de la gare de Lyon un taxi pour Sannois où nous avons été arrêtés et interrogés par des membres du FLN en France. Heureusement pour nous le frère de KL était connu et respecté. On a pu aller chez lui, sans être inquiétés et nous sommes restés 2 ou 3 nuits.

La recherche d'un logement a été très difficile. Il fallait éviter de se retrouver dans un repère du FLN de France et il n'y avait pas de disponibilité, surtout pour deux hommes étrangers ne parlant pas du tout français ! Pour faire quelques achats nous montrions du doigt le produit qu'on voulait... quand on le voyait, sinon nous repartions bredouilles. A défaut d'une chambre d'hôtel ou de tout autre abri à Sannois, nous avons « squattés » un jardin à Choisy sur Montmorency où nous sommes restés environ 3 mois dans le plus complet dénuement et sans aucun toit sur la tête. En guise de couchage nous avons rempli des sacs d'herbe fauchée dans le jardin et pour la cuisine ou le chauffage un simple réchaud à pétrole avec un climat rigoureux durant cet automne et cet hiver 1962. J'ai été gravement malade sans possibilité de me soigner (maladie de peau compte tenu des conditions de vie et du manque d'hygiène, puis un ulcère, ...). Ces conditions de vie ont duré jusqu'à ce que le propriétaire du jardin nous mette dehors en nous menaçant d'appeler les gendarmes (nous avions peur d'être renvoyés en Algérie).

Après quelques jours de galère à dormir « sous les ponts », la propriétaire de l'hôtel « les Alouettes » à Enghien, sans doute sensible à notre détresse, a accepté de nous louer une chambre pour une période de 2 à 3 mois...

Le climat, les soucis matériels, l'inquiétude pour ma famille restée en Algérie, la peur d'être ciblé par les membres du FLN en France ont gravement nuit à ma santé physique et morale durant plusieurs mois et pendant cette période si j'avais disposé des moyens financiers nécessaires je serais probablement reparti en Algérie en dépit du sort qui m'y attendait.

Ne parlant pas et ne comprenant pas le français, quand nous avons la chance de trouver un travail, mal rémunéré, nous avons été exploités et quelquefois même pas

payés pour des journées de 12 à 14 heures... Je me disais : quelle récompense pour ceux qui ont servi la France et qui ont respecté loyalement jusqu'au bout leur part de contrat !

Après Enghien, nous avons occupés pendant 5 à 6 mois un baraquement insalubre et ouvert aux quatre vents à Choisy s/Montmorency. Nous avons travaillé dans le bâtiment et les travaux publics dans de nombreuses entreprises de la région parisienne jusqu'en 1973. Puis j'ai rejoint, seul, la Normandie au Vaudreuil dans l'Eure où j'ai retrouvé du travail, toujours dans le secteur du bâtiment et des travaux publics jusqu'à ma retraite.

Entretiens je me suis marié avec une Française qui a commencé à m'apprendre quelques bases de français et compte tenu de mon histoire à m'éclairer un peu sur mes droits.

Durant toutes ces années, ignorant tout des mesures prises en faveur des Harkis, je n'ai fait aucune démarche pour me signaler comme Harki (à cause de la mauvaise maîtrise de la langue française, par peur aussi du FLN encore puissant en France).

En 1963, j'avais commencé à faire des démarches pour réintégrer la nationalité française en m'adressant au commissariat d'Enghien où il m'a été demandé de fournir de nombreux justificatifs et notamment un acte de naissance et un acte de mariage de mes parents que je ne possédais pas et surtout aucun moyen de me les procurer. Pendant ces démarches je n'ai, à aucun moment, été informé des procédures particulières existantes pour les Harkis.

Ma situation administrative n'a pu être régularisée qu'en 1997 auprès de la préfecture de l'Eure à Evreux où j'ai été informé que les démarches pour l'état civil devaient être effectuées auprès d'un service spécial à Nantes.

De ce fait je n'ai bénéficié d'aucune mesure destinée aux anciens supplétifs ni celles plus générales pour les rapatriés d'Algérie avant la loi de 2005 en dépit des recours que j'ai effectués auprès des administrations concernées avec l'aide et les témoignages de mes officiers en Algérie. Pour la loi de 2005, j'ai choisi l'option 2 et j'ai perçu le capital de 20 000 euros complété par une allocation de reconnaissance. (qui a été doublée depuis cette année et ça c'est très bien car on a des petites retraites)

Encore aujourd'hui je ne perçois même pas l'allocation destinée aux anciens Harkis en captivité !

Depuis mon arrivée en France, après mon évasion de la captivité je n'ai revu ni l'Algérie ni ma mère dont j'ai appris le décès en 1986 très tardivement et que je n'ai pas revu depuis qu'elle m'a serré dans ses bras sur le quai d'une gare le 18 septembre 1962. Ma sœur, veuve du Harki BS ; massacré le jour de mon arrestation, vit toujours en Algérie dans la misère et le rejet de tous.

Après avoir servi loyalement et respecté à la lettre le contrat moral avec la France, ma (plutôt notre...) récompense fut l'abandon à la vindicte des nouveaux vainqueurs de mars 1962 et une absence d'accueil correct pour ceux qui ont pu échapper aux

massacres et gagner la France malgré tous les obstacles imposés par les autorités d'alors...

Aujourd'hui la loi du 23 février 2022 fait une distinction entre d'un côté ceux qui après la guerre, avec le soit disant « plan de rapatriement gouvernemental » ou grâce à certains militaires, ont pu venir en France et trouver refuge dans des camps improvisés et d'un autre côté, ceux désarmés et abandonnés en Algérie, devant vivre terrés pour se faire oublier, subissant les pires traitements, jusqu'à ce que, pour certains comme moi, bravant tous les dangers pour échapper à la mort dans les prisons du nouveau pouvoir algérien, ont pu gagner la France par leurs propres moyens et ont connu des conditions de vie pire que dans les camps ou hameaux de forestage. Parce que là au moins, ils étaient nourris et protégés contre le FLN.

Au regard de toutes les épreuves subies et de toutes les souffrances endurées en Algérie et ici, cette différence est profondément injuste. On dirait que les autorités d'aujourd'hui ne veulent toujours pas réparer les conséquences de leur abandon il y a 60 ans... Le Président Macron a eu le courage de reconnaître la faute de la France et de demander pardon à nous les combattants abandonnés. C'est à cause de cet abandon que mon beau-frère a été massacré. A cause de l'abandon que j'ai été torturé. J'ai dû me sauver tout seul de l'enfer. Arrivé en France, j'étais vivant grâce à Dieu mais c'était pas le paradis. J'aurais préféré mille fois être dans le camp de Bias. Les camps c'était pas bien. J'ai rencontré des Harkis, des enfants, qui ont vécu dans ces camps. Ils m'ont raconté. On les a pas bien traités du tout. Mais ce que j'ai vécu c'était tellement pire que les camps. Alors il ne faut pas rejeter ceux qui sont pas passés par les camps sans les écouter. C'est pas pour l'argent. C'est pour la justice.

ANNEXE 6 : ETAT DES LIEUX MEMORIELS

Il existe dans de nombreuses régions des partenariats entre les pouvoirs publics et le monde associatif Harki pour la mise en place de manifestations mémorielles.

Région Aquitaine

- Villeneuve sur Lot *Monument aux morts de toutes les guerres*
- Bias *Stèle en hommage aux harkis*
- Pujols *Monuments communaux en hommage aux victimes militaires*

Région Occitanie

- Lozère : 7 hameaux de forestage : 6 plaques commémoratives
- Hérault : *Hameau de forestage de Plô de Mailhac : stèle où figurent le noms des chefs des familles ayant séjourné dans ce camp (140 familles)*
- *Commune de Saint-Pons de Thomières : monument d'hommage aux harkis et Square de l'hommage national aux Harkis*
- Mémorial du camp de Rivesaltes
- *Une stèle en hommage aux anciens harkis, épouses et enfants décédés au camp de Rivesaltes en reconnaissance de la douleur de leurs familles (147 personnes dont 101 enfants)*
- *Vestiges d'îlots (baraquements)*
- Lodève – atelier de tissage
- *Exposition des tapis réalisés par des tisseuses issues de la communauté et venues du camp de Saint-Maurice l'Ardoise. En 1966, l'atelier de Lodève est rattaché à l'administration générale du Mobilier national et aux manufactures parisiennes des Gobelins et de la Savonnerie, créées au XVII^e siècle*

Région Auvergne – Rhône-Alpes

Rhône

- Lyon quartier de la Duchère (forte population rapatriée d'Algérie dès 1962)
- Place du Bachaga Boualem

Monument aux Morts d'Oran à la mémoire des combattants oranais disparus lors des deux guerres mondiales : une partie de ce monument fut rapatriée de la ville d'Oran vers Lyon en 1968. Une plaque a été apposée pour faire connaître la loi du 11 juin 1994 par laquelle la République Française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés, supplétifs et captifs en Algérie. Lieu où se tient chaque année la cérémonie du 25 septembre.

Isère

- Camp de Roybon : *stèle et plaque en hommage aux harkis*

Drôme

- Hameau de Beaurières : *stèle et plaque*

Puy de Dôme

- Camp de Bourg Lastic : *cimetière des enfants décédés.*
- Présence de panneaux pédagogiques retraçant le parcours des harkis.*

Région Haute-Normandie

- Rouen : *Monument des Rapatriés, Rond-point des Harkis,*
- Grand-Couronne : *rue des Harkis*
- Louviers : *rue des Harkis*

Région Centre Val de Loire

- Amboise (Indre-et-Loire)
- *Mémorial de l'Aurès, dans le cimetière d'Amboise. Ce monument aux morts, a été érigé en 1997 pour perpétuer le souvenir des Harkis et de tous les suppléants morts pour la France de 1954 à 1962*
- Bourges (Cher) : *Carrefour des Harkis*
- Dreux (Eure-et-Loir) : *Rue des Harkis*
- Ingré (Loiret) : *Square des harkis*
- Semoy (Loiret) : *Stèle en hommage aux harkis*
- Saint Jean de la Ruelle (Loiret) : *Plaque en hommage aux harkis*

Plaque en hommage au dernier indigène du Loiret

Région Grand-Est

- Reims (Marne) - *Plaque « rue en mémoire des harkis »*
- Chalons en Champagne (Marne)- *stèle*
- Verdun (Meuse)- *Musée mémorial de Verdun*
- Sarreguemines (Moselle) – *présence de stèles*
- Troyes (Aube) : *Place des Harkis*

Région PACA

- Aix en Provence : *Rond-point des harkis*
- *Camp du Logis d'Anne - Mémorial National inauguré en 2012, porté par la Mairie d'Aix en Provence et le Collectif des Harkis du Pays d'Aix.*
- Saint-Maximin-la-Sainte-Baume : *Plantation de « l'olivier de la mémoire »*
- Cannes : *Carrefour des harkis*
- Bourg les Valences : *Square du Bachaga Boualem*
- Collobrières : *Chemin de la mémoire harkis entre l'ancien hameau de forestage de la chapelle et le village*
- L'Argentière-la-Bessée : *Stèle témoignant de la reconnaissance de la Marine Nationale envers ses anciens Harkis,*

Région Ile de France

- Paris 19^{ème} : *Parc de la Butte au Chapeau rouge – Monument des anciens combattants d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et des Harkis*
- Paris 7^{ème} - cour des Invalides : *Plaque en hommage aux Harkis*
- Paris 5^{ème} – Grande Mosquée de Paris : *Plaque en hommage aux tirailleurs algériens*

De nombreuses stèles et plaques commémoratives ont été inaugurées depuis des années sur les différents hameaux de forestage.

Cérémonies patriotiques

- Des porte-drapeaux harkis sont présents à toutes les cérémonies patriotiques

Fondations ; mémoriaux

- **Fondation pour la mémoire de la Guerre d'Algérie**, des combats du Maroc et de la Tunisie <https://www.fm-gacmt.org>

Cette Fondation se fait un devoir de neutralité. Elle contribue à la connaissance des événements de tous ordres, notamment historiques, tout en contribuant à la mémoire des actions des combattants et à leurs conséquences pour les populations concernées. Son objectif est de faciliter et d'encourager les recherches pour la compréhension du déroulement et l'enchaînement des événements, en apportant au plan national et international, les conditions favorables aux échanges sur ces questions

- **La Maison d'Histoire et de Mémoire d'Ongles**

<https://mhemo.org>

Ce musée commémore l'arrivée des Harkis dans un petit village des Basses Alpes. Son fonctionnement comprend un musée, un centre de pré formation, des expositions permanentes, des journées pédagogiques, des journées d'études. La Maison d'Histoire et de Mémoire d'Ongles traite de l'arrivée des Harkis sur un plan local, là aussi l'histoire des Harkis n'est pas traitée dans son ensemble. Cependant la structure et le fonctionnement est très intéressant dans le cadre de la politique mémorielle

- **Mémorial du camp de Rivesaltes**

<https://memorialcamp rivesaltes.eu>

Ce Mémorial est le fruit de plusieurs années de concertation scientifique, politique mais aussi pédagogique et mémorielle autour du camp de Rivesaltes et de son histoire. Le Mémorial de Rivesaltes est propre au lieu et à son histoire.

Par ailleurs, plusieurs initiatives culturelles ont vu le jour telles que :

- Expositions, films documentaires, livres et récits autobiographiques,
- Emissions radio, colloques, journées d'études
- Sites web dédié à la communauté harkis
- Recueil de témoignages depuis plusieurs années par l'ONACVG.

Projets mémoriels à venir

- Jouques (Camp du Logis d'Anne) ou Marseille : Conservatoire National de la Mémoire Harki (appellation provisoire) Présidents du conseil scientifique : Boris Cyrulnik et Benjamin Stora

Il va se décliner sur plusieurs thématiques (vulgarisation de l'histoire et la mémoire des harkis, colonisation, exode et accueil des harkis, traumatismes des déracinements et résilience)

- La Londe les Maures : création d'un jardin de la mémoire - face à l'ancien camp de Collobrières où a été tourné le film « Harkis avec Leïla Bekhti et Smail » (2009)
- ONACVG - recherche de témoignages d'épouses de harkis auprès des associations de harkis

- Villefort (Lozère) : une journée en hommage au Général Meyer est programmée le 10 juin 2023
- Organisation d'une exposition visant à reconstituer l'histoire des hameaux en Lozère avec photos, témoignages (fin 2023)
- Gard : projet de création d'un mémorial en hommage aux harkis sur le site du camp de Saint-Maurice l'Ardoise. Fouilles en cours pour localiser le cimetière
- Projet d'une caravane littéraire itinérante dédiée à la littérature francophone du Maghreb et de l'Orient (départ d'Amiens, automne 2024).

ANNEXE 7

LISTE DES CAMPS ET HAMEAUX DE FORESTAGE VISÉS À L'ARTICLE 1^{ER}

du décret du 28 décembre 2018 instituant le fonds social suite au rapport Ceaux

Camps :

- La Cavalerie-Larzac (Aveyron) ;
- Bourg-Lastic (Puy de Dôme) ;
- La Rye Le Vigeant (Vienne) ;
- Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard) ;
- Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) ;
- Bias (Lot et Garonne) autrement appelé CARA « centre d'accueil des rapatriés d'Algérie ».

Hameaux de forestage :

- Saint-Hilaire (Allier) ;
- Bayons (Alpes de Haute-Provence) ;
- Saint-André-les-Alpes (Alpes de Haute-Provence) ;
- Jausiers (Alpes de Haute-Provence) ;
- Sisteron (Alpes de Haute-Provence) ;
- Ongles (Alpes de Haute-Provence) ;
- Rosans (Hautes-Alpes) ;
- Montmorin (Hautes-Alpes) ;
- Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes) ;
- Roquesteron (Alpes-Maritimes) ;
- L'Escarène (Alpes-Maritimes) ;
- Valbonne (Alpes-Maritimes) ;
- Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes) ;
- Largentière (Ardèche) ;
- Montoulieu (hameau de Ginabat) (Ariège) ;
- La Pradelle (Aude) ;
- Saint-Martin-des-Puits (Aude) ;
- Villeneuve-Minervois (hameau de Pujol-de-Bosc) (Aude) ;
- Brusque (Aveyron) ;
- La loubière (Aveyron) ;
- Saint-Rome-de-Cernon (Aveyron) ;
- La Ciotat (Bouches-du-Rhône) ;
- La Roque d'Antheron (Bouches-du-Rhône) ;
- Fuveau (hameau du Brogilum) (Bouches-du-Rhône) ;
- Jouques (hameau du Logis d'Anne) (Bouches-du-Rhône) ;
- Chavignac (Cantal) ;
- La Tremblade (Charente-Maritime) ;
- Baigneux-les-Juifs (Côte-d'Or) ;
- Villiers-le-Duc (Côte-d'Or) ;
- Vanvey-sur-Ource (Côte-d'Or) ;
- Vernot-Saussy (Côte-d'Or) ;
- Is-sur-Tille (Côte d'Or) ;

- Antonne (lieu-dit de Lanmary) (Dordogne) ;
- Beaurières (Drôme) ;
- Zonza (Corse-du-Sud) ;
- Lucciana (lieu-dit de Casamozza) (Haute-Corse) ;
- La Grande Combe (Gard) ;
- Saint-Sauveur-Cramprieu (hameau de Villemagne) (Saint-Sauveur-des-Pourcils avant 1987) (Gard) ;
- Juzet d'Izaut (Haute-Garonne) ;
- Mirande (Gers) ;
- Avene (hameau de Truscas) (Hérault) ;
- Lodève (Hérault) ;
- Saint-Pons-de-Thomières (hameau du Plô de Mailhac) (Hérault) ;
- Roybon (Roybon 1 et Roybon 2) (Isère) ;
- Cassagnas (Lozère) ;
- Mende (Lozère) ;
- Villefort (Lozère) ;
- Chadenet (Lozère) ;
- Meyrueis (Lozère) ;
- Chanac (Lozère) ;
- Saint-Etienne-du-Valdonnez (Lozère) ;
- Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) ;
- Magland (Haute-Savoie) ;
- Roussillon-en-Morvan (hameau de Glennes) (Saône-et-Loire) ;
- Arfons (hameau des Escudiers) (Tarn) ;
- Puycelci-la-Grésigne (camp de la Janade) (Tarn) ;
- Anglès (Tarn) ;
- Vaour (Tarn) ;
- Bormes-les-Mimosas (Var) ;
- La-Londes-les-Maures (Var) ;
- Néoules (Var) ;
- Saint Maximin-la-Sainte-Baume (Var) ;
- Collobrières (hameau de la Capelude puis de La Capelle) (Var) ;
- Montmeyan (Var) ;
- Pignans (Var) ;
- Saint-Paul-en-Forêt (Var) ;
- Gonfaron (Var) ;
- Le Muy (Var) ;
- Rians (Var) ;
- Saint-Raphaël (hameau d'Aigue-Bonne) (Var) ;
- Apt (Vaucluse) ;
- Sault (Vaucluse) ;
- Cucuron (Vaucluse) ;
- Pertuis (Vaucluse) ;

ANNEXE 8 : Article 133 loi du 29 décembre 2015

- Version en vigueur depuis le 26 février 2022
- [Modifié par LOI n°2022-229 du 23 février 2022 - art. 8 \(V\)](#)
- I.- Une allocation viagère d'un montant annuel qui ne peut être inférieur à 4 109 € à compter du 1er janvier 2019 est instituée au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, survivants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, si ces derniers ont fixé leur domicile en France, selon des modalités fixées par décret.
- Le montant annuel de l'allocation est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des rapatriés et du budget.
- Le bénéfice de cette allocation est ouvert dès lors :
 - 1° Que le conjoint ou l'ex-conjoint survivant n'est pas remarié ou n'a pas conclu un pacte civil de solidarité ;
 - 2° Qu'il ne perçoit pas l'allocation de reconnaissance et n'a pas perçu un capital mentionnés à l'article 6 de la loi n° [2005-158](#) du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.
- II.- S'ils n'ont présenté leur demande d'attribution de l'allocation viagère ni avant le 31 décembre 2016, ni dans l'année ayant suivi le décès, les conjoints et ex-conjoints survivants d'un ancien membre des formations supplétives ou assimilé décédé avant la publication de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français peuvent y prétendre, sous réserve du respect des conditions prévues au I du présent article.
- II bis.- Sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° et 2° du I, sont éligibles à l'allocation viagère les conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, survivants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, si ces derniers ont fixé leur domicile dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- II ter.- Les personnes mentionnées aux I à II bis bénéficient des arrérages de l'allocation afférents à la période postérieure au décès de leur conjoint, dans la limite des six années précédant celle de leur demande.
- III.-L'allocation prévue aux I à II bis est, le cas échéant, répartie entre les conjoints et ex-conjoints survivants non remariés ou n'ayant pas conclu un pacte civil de solidarité, en fonction de la durée effective de leur union avec l'ancien membre des formations supplétives ou assimilé décédé.

ANNEXE 9 : Rente et allocation viagères (tableau l'OnACvg)

	Option 1	Option 2	Option 3		A. Viagère
		20 000,00 €	30 000,00 €		
2007	2 800,00 €	1 857,00 €			
2008	2 842,00 €	1 884,86 €			
2009	2 884,63 €	1 913,13 €			
2010	2 927,90 €	1 941,82 €			
2011	2 971,82 €	1 970,95 €			
2012	3 016,40 €	2 000,52 €			
2013	3 061,64 €	2 030,52 €			
2014	3 248,00 €	2 155,00 €			
2015	3 415,00 €	2 322,00 €			
2016	3 423,00 €	2 327,00 €			3 423,00 €
2017	3 523,00 €	2 427,00 €			3 523,00 €
2018	3 663,00 €	2 555,00 €			3 663,00 €
2019	4 109,00 €	2 987,00 €			4 109,00 €
2020	4 187,00 €	3 044,00 €			4 187,00 €
2021	4 195,00 €	3 050,00 €			4 195,00 €
2022	8 390,00 €	6 100,00 €			8 390,00 €
Total :	58 657,38 €	60 565,80 €	30 000,00 €		31 490,00 €

ANNEXE 10 : Simulation impact de la proposition (AJIR)

	A	B	C	D	E
	Versement mensuel actuel (2023)	Nombre de bénéficiaires	Cout annuel	Proposition	Cout estimé
Option 1	700	300	2 520 000,00 €	700	2 520 000,00 €
Option 2	500	3300	19 800 000,00 €	700	27 720 000,00 €
Option 3	0	750	0,00 €	700	6 300 000,00 €
Alloc viagère	700	1700	14 280 000,00 €	700	14 280 000,00 €
Total		6050	36 600 000,00 €		50 820 000,00 €

ANNEXE 11 : Délai de rejet implicite

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n°2022-393 du 18 mars 2022 relatif aux mesures d'indemnisation des préjudices et aux mesures d'aide sociale en faveur des harkis, des autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et de leurs familles

Art. 1er. – En application de l'article L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration, et par exception à l'application du délai de deux mois, prévu par l'article L. 231-4 du même code, **le délai à l'expiration duquel le silence gardé par la commission nationale indépendante** instituée par l'article 4 de la loi du 23 février 2022 susvisée sur les demandes mentionnées à l'article 3 de la même loi **vaut décision de rejet est de six mois.**

ANNEXE 12 : Lieux et structures de toutes natures d'hébergement indigne à ajouter à la liste du décret de 2022 donnant droit à réparation

2	Sissonne baraques dans camp militaire	56	Saint-Avé Vannes: préfabriqués,
4	Manosque : cité des Quatre saisons	57	Bétange château Boulay
4	Manosque : cité Saint-Martin	59	Louvroil cité Sonacotra
6	Cannes la Bocca cité des Mimosas	59	Lallaing-Montigny cité Sonacotra
6	Super Antibes cité des Croutons	59	Dunkerque Cité Sonacotra
13	Arles : Le Mas Fondu au Mas-Thibert Arles : Le Mas Fondu au Mas-Thibert Arles : cité de Barriol Marseille : cité des Oliviers Marseille : cité SONACOTRA des Tilleuls Marseille : cité SONACOTRA de Bassens Port-Saint-Louis-du-Rhône	59	Condé sur Escaut Cité Sonacotra
21	Gevrey-Chambertin : programme SONACOTRA-SNCF	59	Roubaix Courées
24	Les Eyzies de Tayac, Domaine des Crozes	59	Dunkerque (USINOR — Malo-les-Bain)
27	Louviers, cité des Abattoirs	59	Tourcoing baraque rue de la Tossée
34	Montpellier, Cité Redon	59	Malo les Bains cité Usinor
34	Montpellier Zoo de Lunaret	59	Roubaix Centre Gambetta
34	Montpellier Cité de la Grappe	59	Maing cité Usinor
34	Montpellier Cité Massaviold	62	Baraquements Usinor de Méricourt
34	Montpellier : Préfas du Pont Juvénal	62	Carvin, cité Sonacotra
34	Montpellier : Préfas de la cité Portaly	62	Evin-Malmaison Cité Sonacotra
34	Montpellier Camp des champs de manœuvre (caserne LEPIC)	63	Aubière, Cité Les Cézeaux
34	Montpellier 66 logts chemin Moularès	63	Bourg Lastic, cité
38	Grenoble : baraquements rue des Martyrs	63	Aubière, Cité des Meuniers
38	Chapareillan : la cité des rapatriés	63	Bourg Lastic, Lotissement Gimard
43	Saint Geneys près de Saint Paulhien, couvent	66	Perpignan, bidonville de Perpignan-Llabanère
45	Semoy Cité de Herveline	66	Rivesaltes, cité du Réart
45	Orléans Cité d'urgence des Groues	71	Roussillon en Morvan, hameau de forestage
48	Pourcharesse près Villefort, village de La Morandais	76	Grand Couronne cité les Essarts
51	Chalons en Champagne cité Sonacotra	76	Grand Couronne cité Pasteur
51	Reims cité Sonacotra	76	Saint Aubin les Elbeuf cité Sonacotra
51	Epernay centre hébergement d'urgence	76	Rouen cité Saint Gilles
55	Commercy, centre d'hébergement d'urgence	80	Amiens Cité Briqueterie
55	Verdun, centre d'hébergement d'urgence	80	Amiens cité urgence
55	Marville, centre d'hébergement d'urgence	80	Amiens Les bâtiments bleus
		80	Amiens cité Pierre Brossolette
		80	Longueau : cité de l'Avre
		80	Amiens Cité rue de Strasbourg
		83	Toulon : bidonville de la rue de la Maison blanche à la rade
		84	Avignon : bidonville du quartier de la Balance
		85	Lallaing-Montigny (cité Sonacotra - Houillères)
		86	Les Brelaizières, hameau
		88	Epinal : caserne désaffectée
		89	Chauvigny près Saint Valérien, Cité de l'Oasis

ANNEXE 13 : Lieux & structures de toutes natures à documenter (B)
en vue d'ajout à la liste du décret et hébergements signalés
dans d'anciens camps militaires (C).

B	10	Mailly-le-Camp : camp militaire
B	18	Bourges
B	28	Dreux
B	38	Meyzieu
B	38	Roybon 3
B	42	Saint Etienne
B	61	Flers-de-l'Orne
B	68	Saint-Louis
B	69	Vaulx-en-Velin
B	76	Le Houlme
B	76	les Authieux sur le Port Saint Ouen
B	76	Petit Quevilly
B	86	Châtellerault
B	86	Rochesson
B	93	Montfermeil Fort de Noisy-le-Sec
C	34	Montpellier : préfabriqués du Champ de manœuvre de l'ancien camp militaire
C	51	Vadenay camp militaire
C	51	Mourmelon camp militaire
C	52	camp de Nogent
C	57	Camp militaire Bétange
C	57	Camp militaire Bon-Saint Jean à Boulay
C	57	Camp militaire Rabier à Sarrebourg
C	86	Camp de la Rey Le Vigeon
C	94	Camp de Vincennes

ANNEXE 14 : Lieux et structures du décret de mars 2022 donnant droit à réparation pour hébergement dans des conditions indignes

3	Saint-Hilaire
4	Bayons
4	Saint-André-les-Alpes
4	Jausiers
4	Sisteron
4	Ongles
5	Rosans
5	Montmorin
6	Breil-sur-Roya
6	Roquesteron
6	L'Escarène
6	Valbonne
6	Mouans-Sartoux
7	Largentièrre
7	Largentièrre, centre d'accueil de Neuilly-Nemours
9	Montoulieu, hameau de Ginabat
11	La Pradelle
11	Narbonne, centre d'hébergement de Saint-Salvayre
11	Saint-Martin-des-Puits
11	Villeneuve-Minervois, hameau de Pujol-de-Bosc
12	La Cavalerie-Larzac
12	Brusque
12	La Loubière
12	Saint-Rome-de-Cernon
13	La Ciotat
13	La Roque d'Antheron
13	Fuveau, hameau du Brogilum
13	Jouques, hameau du Logis d'Anne
13	Mas-Thibert, centre d'hébergement Le Mazet
15	Chalvignac

16	Cognac
17	La Tremblade
20	Zonza
20	Lucciana, lieu-dit de Casamozza
21	Baigneux-les-Juifs
21	Villiers-le-Duc
21	Vanvey-sur-Ource
21	Vernot-Saussy
21	Is-sur-Tille
23	Centre d'accueil au camp militaire de La Courtine
24	Antonne-et-Trigonant, lieu-dit de Lanmary
26	Beaurières
30	La Grande Combe
30	Saint-Maurice-l'Ardoise
30	Saint-Sauveur-Cramprieu
30	Hameau de Villemagne
31	Juzet 'dlzaut
32	Mirande
34	Avene, hameau de Truscas
34	Lodève Hameau de Forestage
34	Saint-Pons-de-Thomières, hameau du Plô de Mailhac
38	Roybon 1
38	Roybon 2
44	Nantes, caserne Mellinet
47	Bias,(CARA)
48	Cassagnas
48	Mende
48	Villefort
48	Chadenet
48	Meyrueis
48	Chanac
48	Saint-Etienne-du-

	Valdonnez
57	Bitche, centre d'accueil au camp militaire
3	Bourg-Lastic camp militaire
66	Hameaux de Rivesaltes
66	Camps de Rivesaltes
74	Magland
80	Amiens, citadelle d'Amiens
80	Doullens, citadelle de Doullens
81	Arfons, hameau des Escudiers
81	Puycelci-la-Grésigne, camp de la Janade
81	Anglès
81	Vaour
83	Bormes-les-Mimosas
83	La-Londes-les-Maures
83	Néoules
83	Saint Maximin-la-Sainte-Baume
83	Collobrières, hameau de la Capelude
83	Collobrières, hameau de La Capelle
83	Montmeyan
83	Pignans
83	Saint-Paul-en-Forêt
83	Gonfaron
83	Le Muy
83	Rians
83	Saint-Raphaël, hameau d'Aigue-Bonne
84	Apt
84	Sault
84	Cucuron
84	Pertuis
86	La Rye Le Vigeant

